

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2008
Février
N° 213



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2008
Arrêté n° 2008-1256 du 11 février 2008..... 10

Service poste de commandement circulation

Réglementation de la circulation sur la RD 531 du PR 8+500 au PR 9+000, sur la commune de Pont en Royans (hors agglomération)
Arrêté n°2008-131 du 4 janvier 200812

Service entretien routier

Limitation de vitesse sur la RD 291 Commune de Muriannette Hors agglomération
Arrêté n°2008-00083 du 4/01/08.....13

Limitation de vitesse Commune de FOUR sur la RD 124 du PR 1+890 au PR 2+580 (hors agglomération)
Arrêté n°2008-00084 du 9 janvier 200814

Réglementation de la circulation sur la RD 531 du PR 8+500 au PR 9+000 sur le territoire de la commune de PONT en ROYANS (hors agglomération)
Arrêté n° 2008 – 122 du 04.janvier.200815

Limitation de vitesse sur la RD 1091 Commune du Bourg d'Oisans Hors agglomération
Arrêté n°2008-1019 DU 25 janvier 2008.....16

Limitation de vitesse sur la RD 291 Commune de Muriannette Hors agglomération
Arrêté n°2008-1550 du 6 février 2008.....17

DIRECTION CULTURE ET PATRIMOINE

Service Culture 18

Nomination de préposés de la régie de recettes des musées départementaux
Arrêté n°2007-12756 du 7 février 2008.....18

Horaires d'ouverture du musée de Saint Antoine l'Abbaye en juillet et août 2008
Arrêté n°2008-714 du 5 février 2008.....19

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

Tarifcation 2008 accordée à l'établissement « l'Etoile du Rachais » sis 4, allée verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun
Arrêté n°2008-85 du 11 janvier 200820

Tarification 2008 accordée à l'établissement « A.D.A.J. » sis 9 g place Saint Bruno à Grenoble (38000) géré par l'association Beaugregard	
Arrêté n°2008-86 du 11 janvier 2008	21
Tarification 2008 accordée à l'établissement « Les Carlines » sis route de Méaudre à Autrans (38880) géré par l'association Beaugregard	
Arrêté n°2008-87 du 11 janvier 2008	23
Montant et répartition, pour l'exercice 2008, des frais de siège social accordés à l'association Beaugregard, située 9 G place Saint Bruno à Grenoble	
Arrêté n°2008-88 du 11 janvier 2008	25
Tarification 2008 accordée aux Maisons d'enfants Le Chemin sis 6 rue des Brieux à Saint Egrève (38522)	
Arrêté n°2008-89 du 11 janvier 2008	26
Tarification 2008 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz », situé à Saint Pierre d'Alleverd et géré par l'association Altacan	
Arrêté n°2008-279 du 21 janvier 2008	28
Tarification du lieu de vie et d'accueil « La petite fugue » situé à la Gusardière à Tèche	
Arrêté n°2008-380 du 21 janvier 2008	29

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Transfert de gestion de la maison de retraite EHPAD "L'Age d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT au profit du CIAS du canton de Monestier de Clermont	
Arrete N° 2007-13700 du 28 décembre 2007	30
Autorisant l'extension de 42 à 43 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « Hostachy » à CORPS	
Arrete N° 2007-13701 du 28 décembre 2007	31
Extension de 4 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à Grenoble	
Arrete N° 2007-13703 du 28 décembre 2007	33
Autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD de MOIRANS	
Arrete N° 2007-13704 du 28 décembre 2007	35
Approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées de l'Isère »	
Arrêté n° 2008-1052 du 24 janvier 2008	37

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Tarification 2008 du foyer de vie « Ferme de Belle Chambre »-Association Ferme de Belle Chambre	
Arrêté n° 2008-369 du 18 janvier 2008	38
Montant et à la répartition, pour l'exercice 2008, des frais de siège social accordés à l'association Sainte Agnès située 4 place du Village à Saint Martin le Vinoux	
Arrêté n° 2008-396 du 8 janvier 2008	39
Tarification 2008 du foyer de vie Centre de Cotagon – Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale	
Arrêté n° 2008-707 du 17 janvier 2008	40
Tarification 2008 du foyer d'accueil médicalisé « Les Nalettes », du service d'activités de jour et du foyer logement de l'ESTHI	
Arrêté n° 2008-708 du 17 janvier 2008	41
Tarification 2008 du Centre Jean Jannin - Les Abrets	
Arrêté n° 2008-1169 du 5 février 2008	43

Service des établissements et services pour les personnes âgées

Tarif hébergement 2008 du centre d'hébergement temporaire pour personnes âgées « Les quatre saisons » à Roybon Arrêté n° 2008-619 du 15 janvier 2008	44
Tarification 2008 du service d'aide à domicile de l'association « la Domicile Attitude » Arrêté n°2008-626 du 15 janvier 2008	46
Tarification 2008 du service d'aide à domicile de l'association « Cassiopée » Arrêté n°2008-627 du 15 janvier 2008	47
Tarification 2008 du service d'aide à domicile de l'association « AAPPUI » Arrêté n°2008-628 du 15 janvier 2008	48
Tarification 2008 du service d'aide à domicile de la Fédération départementale des ADMR de l'Isère. Arrêté n°2008-678 du 16 janvier 2008	49
Tarification 2008 du service d'aide à domicile de l'association « ADPA de Bourgoin-Jallieu » Arrêté n°2008-696 du 17 janvier 2008	50
Régularisation de fermeture du domicile collectif pour personnes âgées « Mutualité » 4 place Jean Moulin à Grenoble (38) Arrêté n°2008-700 du 17 janvier 2008	51
Régularisation de fermeture du domicile collectif pour personnes âgées « Pinal » 4 rue Pinal à Grenoble (38) Arrêté n°2008-701 du 17 janvier 2008	52
Régularisation de fermeture du domicile collectif pour personnes âgées « Terray » 8 rue Alphonse Terray à Grenoble (38) Arrêté n°2008-702 du 17 janvier 2008	53
Tarification 2008 du service d'aide à domicile de l'association « ADPAH de Vienne » Arrêté n°2008-751 du 18 janvier 2008	53
Tarification 2008 du service d'aide à domicile du CCAS de Saint Martin d'Hères Arrêté n°2008-752 du 18 janvier 2008	54
Tarification 2008 du service d'aide à domicile du CCAS de Saint Marcellin Arrêté n°2008-753 du 18 janvier 2008	55
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite de Chatte (rattachée au centre hospitalier de Saint-Marcellin) Arrêté n°2008-944 du 22 janvier 2008	56
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Marcellin Arrêté n°2008-945 du 22 janvier 2008	58
Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Saint- Marcellin Arrêté n° 2008-946 du 22 janvier 2008	60
Tarification 2008 du service d'aide à domicile « ADPAH » de la communauté d'agglomération du pays voironnais Arrêté n°2008-970 du 22 janvier 2008	62
Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD public des Abrets (38) Arrêté n° 2008-971 du 23 janvier 2008	63
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » de Tullins Arrêté n°2008-972 du 23 janvier 2007	65
Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD E1 La Bâtie et E2 CSLD Sud et Chissé budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Grenoble	

Arrêté n° 2008-973 du 23 janvier 2008	67
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble Arrêté n°2008-984 du 23 janvier 2008	70
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n°2007-986 du 23 janvier 2008	72
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Folatière » Bourgoin-Jallieu Arrêté n°2008-987 du 23 janvier 2008	74
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon Arrêté n°2008-1053 du 24 janvier 2008	76
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon Arrêté n°2008-1054 du 24 janvier 2008	78
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier Arrêté n°2008-1056 du 24 janvier 2008	80
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux Arrêté n°2008-1099 du 25 janvier 2008	82
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Moirans Arrêté n°2008-1117 du 22 janvier 2008	84
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite cantonale de Meylan Arrêté n°2008-1170 du 28 janvier 2008	87
Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD public d'Entre-Deux-Guiers (38) Arrêté n° 2008-1188 du 28 janvier 2008	89
Nomination des membres du Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) de l'Isère Arrêté n°2008-1571 du 6 février 2008	92
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées Signature de l'avenant n° 2 à la convention tripartite signée en 2002, concernant l'EHPAD "Jeanne de Chantal" de Crémieu Extrait des décisions de la commission permanente du 25 janvier 2008, dossier n° 2008 C01 K 2f48	92

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service Insertion

Conseil départemental d'insertion Arrête N° 2007-13382 du 29/01/2008	95
---	----

Service Insertion des Adultes

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé » Arrêté n°2008-62 du 23 janvier 2008	99
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé » Arrêté n°2008-63 du 23 janvier 2008	100
Arrêté portant habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé » Arrêté n°2008-64 du 23 janvier 2008	102

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé » Arrêté n°2008-65 du 23 janvier 2008	103
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé » Arrêté n°2008-66 du 23 janvier 2008	105
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé » Arrêté n°2008-67 du 23 janvier 2008	107
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise » Arrêté n°2008-69 du 23 janvier 2008	108
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise » Arrêté n°2008-71 du 23 janvier 2008	110
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise » Arrêté n°2008-72 du 23 janvier 2008	111
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise » Arrêté n°2008-73 du 23 janvier 2008	113
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise » Arrêté n°2008-74 du 23 janvier 2008	114
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise » Arrêté n°2008-75 du 23 janvier 2008	115
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise » Arrêté n°2008-76 du 23 janvier 2008	117
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise » Arrêté n°2008-77 du 23 janvier 2008	118
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise » Arrêté n°2008-78 du 23 janvier 2008	120
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008 – 737 du 24/01/2008	121
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008 – 738 du 24/01/2008	123
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008 – 739 du 24/01/2008	125
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008 – 740 du 24/01/2008	126
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008 – 741 du 24/01/2008	128

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008 – 742 du 24/01/2008	130
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008 – 743 du 24/01/2008	132
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008 – 744 du 24/01/2008	133
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008 – 745 du 24/01/2008	135
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008 – 746 du 24/01/2008	137
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008 – 747 du 24/01/2008	139
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008 – 748 du 24/01/2008	140
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008 – 749 du 24/01/2008	142
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008 – 750 du 24/01/2008	144
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008-1184 du 29/01/2008	146
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008-1185 du 29/01/2008	147
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2008-1186 du 29/01/2008	149

Service du développement du travail social

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : développement social Opération : publics spécifiques Convention à intervenir avec l'association service social familial migrants (ASSFAM) Extrait des décisions de la commission permanente du 25 janvier 2008,	151
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : développement social Opération : participation hébergement d'urgence Hébergement d'urgence - Dispositif CAM-hôtel - Avenant n° 7 à la convention passée avec le CCAS de Grenoble - 2ème acompte 2007 Extrait des décisions de la commission permanente du 25 janvier 2008, dossier N° 2008 C01 J 2a38	154

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : développement social Opération : autres actions de développement social Convention à intervenir avec l'association Mobil service Extrait des décisions de la commission permanente du 25 janvier 2008, dossier n° 2008 C01 J 2a36.....	155
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : développement social Opération : autres actions de développement social Convention à intervenir avec le syndicat mixte de gestion de l'animation sociale (SIGMAS) Extrait des décisions de la commission permanente du 25 janvier 2008, dossier n° 2008 C01 J 2a35.....	158
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : développement social Opération : autres actions de développement social Convention à intervenir avec la Délégation départementale de la Croix rouge Extrait des décisions de la commission permanente du 25 janvier 2008, dossier n° 2008 C01 J 2a34.....	162

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie Arrêté n°2007-13043 du 25 janvier 2008	166
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n°2007-13302 du 15 janvier 2008	168
Délégation de signature pour la direction de l'enfance et de la famille Arrêté n°2008-368 du 30 janvier 2008	171
Délégation de signature pour la direction des ressources humaines Arrêté n°2008-484 du 22 janvier 2008	172
Délégation de signature pour le service de la questure, le service du courrier, le service de la coopération décentralisée et le service ressources « coordination » Arrêté n°2008-485 du 25 janvier 2008	174
Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens Arrêté n°2008-486 du 25 janvier 2008	175

DIRECTION DES ROUTES

Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2008

Arrêté n° 2008-1256 du 11 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-27, et R.411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 à L.2213.6

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription des RN 85 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 portant constat du transfert de routes nationales d'intérêt local aux départements ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée le 6 novembre 1992 relative à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2004 portant modification à l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié et l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2008 des véhicules de transport de marchandises,

VU l'avis favorable de M. le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 30 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère en date du 29 janvier 2008 ;

VU l'arrêté départemental n°2006-842 en date du 23 février 2006 portant délégation de signature ;

VU le plan de gestion de trafic de l'Oisans 2007 élaboré conjointement par les services de la DDE, du Conseil Général de l'Isère et des Hautes-Alpes, et des Directions Interdépartementales des Routes Centre Est (DIR CE) et Méditerranée (DIR Med), et les propositions de mises à jour 2008 retenues lors de la réunion du 10 janvier 2008,

VU la circulaire interministérielle NOR INT A 06 001 06C du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation entre l'agglomération grenobloise et le département des HAUTES-ALPES en complément des mesures de gestion de trafic intégrées au plan PALOMAR Rhône-alpes Auvergne, il est nécessaire de réglementer la circulation lors des grandes migrations hivernales, notamment en direction et en retour des stations de ski de l'OISANS ;

SUR proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE et de M. le Directeur Général des Services du Département de l'ISERE,

Arrêtent :

ARTICLE I

En cas d'encombrements sur la RN 85 dans le sens Grenoble => Oisans au giratoire de CHAMPAGNIER (PR 51+300) remontant jusqu'à la station de comptage « PONT ROUGE » (au PR 1+350 de la RN85), la circulation sur **la RD1085a** (liaison Pont de Claix – Champagnier) en

venant de PONT de CLAIX sera régulée à l'aide de feux tricolores dans le sens Grenoble => Oisans à proximité du giratoire.

ARTICLE II

Pour éviter la remontée de bouchons dans le sens BOURG D'OISANS => GRENOBLE sur la RN85 au **giratoire MUZET** (PR 56+314) à VIZILLE, l'anneau du giratoire sera partiellement neutralisé les samedis 16, 23 février et samedis 1er, 8 mars 2008 afin d'empêcher les mouvements en direction de la RD 5 et de la Z.A. de Cornage depuis Grenoble.

Les usagers désirant se rendre à VIZILLE ou à la Z.A. de Cornage emprunteront la sortie « VIZILLE CENTRE » et un itinéraire de déviation mis en place.

ARTICLE III

En cas de nécessité **la RD1091** (liaison Vizille – Briançon) sera coupée dans le sens GRENOBLE => BOURG d'OISANS.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) - RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes). Les usagers engagés entre JARRIE et VIZILLE et se rendant à BRIANCON seront dirigés par la RN 85 : LAFFREY, LA MURE, GAP.

ARTICLE IV

En cas d'encombres exceptionnels sur **la RD1091** (liaison Vizille – Briançon), à **SECHILLENNE**, et si les conditions climatiques sont favorables, la circulation pourra être interdite sur la RD 114, dans le sens « l'ALPE DU GRAND SERRE => SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE » sauf dessertes locales.

Tous les véhicules seront déviés par la RD 114 jusqu'à LA MURE via LAVALDENS, LA VALETTE et NANTES en RATTIER.

ARTICLE V

En cas d'encombres importants au **carrefour RN 85 / RD 529 à CHAMP sur DRAC** suite à la coupure de la déviation de JARRIE (accidents ou incidents), la circulation pourra être temporairement interdite à tous les véhicules sur la RD 529, entre les PR 5+399 et PR 4+406, dans le sens LA MURE => VIZILLE.

Les véhicules en transit devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :

RD 63 de SAINT GEORGES de COMMIERS à VIF puis RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) jusqu'à l'autoroute A 480.

ARTICLE VI

En cas de risques d'avalanches entre le barrage du CHAMBON et LA GRAVE, la circulation pourra être interdite, **sur la RD1091** (liaison Vizille – Briançon), au niveau du **barrage du CHAMBON**.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble –Sisteron)- RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes).

ARTICLE VII

La circulation sera régulée sur les RN 85, RD1091 (liaison Vizille – Briançon) et sur les RD pouvant servir de déviation, par les forces de l'ordre, afin de faciliter l'écoulement du trafic, les week-ends d'activation du plan de gestion de trafic de l'OISANS.

En cas de nécessité, les **feux tricolores de la traverse du Péage de Vizille** pourront être commutés à l'orange clignotant, sous la surveillance des postes ou des patrouilles de la Gendarmerie.

Sur demande du PC de Grenoble, le trafic pourra être régulé par les forces de l'ordre au carrefour **giratoire de Bourg d'Oisans entre la RD1091 (liaison Vizille – Briançon) et la RD211** de façon à conserver un débit suffisant sur la RD1091 (liaison Vizille – Briançon) évitant les remontées de bouchons au niveau de la rampe des Commères en raison des risques d'éboulements dans ce secteur.

ARTICLE VIII

Lorsque les conditions météorologiques l'imposent, les équipements spéciaux pourront être rendus obligatoires pour circuler sur le réseau routier.

ARTICLE IX

Tous les articles ont une validité permanente sauf l'article II (celui-ci s'applique les quatre samedis du 16 FEVRIER au 8 MARS 2008).

ARTICLE X

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;
M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'ISERE ;
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est ;
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ISERE ;
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'ISERE ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'ISERE ;
M. le Directeur du CRICR de LYON,
M. le Directeur du CRICR de MARSEILLE,
M. le Directeur de la société AREA,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
M. le Préfet du Département des HAUTES-ALPES ;
M. le Directeur Général des Services du Conseil Général des HAUTES-ALPES ;
M. le Directeur Départemental de l'Équipement des HAUTES-ALPES ;
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des HAUTES-ALPES ;
M. le Président du Syndicat des Transporteurs,
Mesdames et Messieurs les Maires de BRIE ET ANNONNES, CHAMPAGNIER, CHAMP sur DRAC, EYBENS, HUEZ EN OISANS, JARRIE, LA GRAVE, LA MORTE, LA MOTTE D'AVEILLANS, LA MOTTE SAINT MARTIN, LA MURE, LAVALDENS , LA VALETTE, LE BOURG D'OISANS, LE FRENEY D'OISANS, LIVET et GAVET, MIZOEN, MONT DE LANS, MONTEYNARD, NANTES EN RATTIER, NOTRE DAME DE COMMIERS, PONT DE CLAIX, SECHILLENNE, SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE, SUSVILLE, SAINT GEORGES DE COMMIERS, VENOSC, VIF, VARGES-ALLIERES et RISSET, et VIZILLE ;
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la PREFECTURE et du CONSEIL GENERAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

* *

SERVICE POSTE DE COMMANDEMENT CIRCULATION

Réglementation de la circulation sur la RD 531 du PR 8+500 au PR 9+000, sur la commune de Pont en Royans (hors agglomération)

Arrêté n°2008-131 du 4 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté 2008-122 en date du 4 janvier 2008 du Président du Conseil général de l'Isère portant fermeture de la RD 531, au lieu-dit Villeneuve, sur la commune de Pont en Royans, pour réaliser des travaux urgents de purge de talus.

Considérant la fin des travaux de purge de talus,

Arrête :

Article 1 :

La circulation est rétablie à double sens sur la RD 531 entre les PR 8+500 et les PR 9+000 à compter du vendredi 4 janvier 2008 à 12h45.

Article 2 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 2.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil général de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Pont en Royans.

* *

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Limitation de vitesse sur la RD 291 Commune de Muriannette Hors agglomération

Arrêté n°2008-00083 du 4/01/08

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

-Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

-Vu le code Général des collectivités territoriales,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

-Vu l'avis de M. le Directeur des routes du département de l'Isère en date du 3 janvier 2008.

Considérant le danger que représente la vitesse pratiquée sur la RD 291 au droit de cette zone et qui présente un caractère de zone urbanisée, il y a lieu de limiter, la vitesse autorisée, à 50 Km/h, afin de sécuriser les riverains et les usagers de cette voie.

Sur proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère

Arrête:

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 291, section comprise entre les PR 5+100 et 5+845, sur le territoire de la commune de Muriannette, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service Aménagement du territoire de l'Agglomération grenobloise du Conseil général de l'Isère.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

M. le Directeur de la Direction du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Muriannette.

* *

Limitation de vitesse Commune de FOUR sur la RD 124 du PR 1+890 au PR 2+580 (hors agglomération)

Arrêté n°2008-00084 du 9 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

-Vu le code de la route, article R 225, R10-4, R44

-Vu le **code général des collectivités territoriales article L 3221-4**

-Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

-Vu l'**avis favorable de M. le Directeur des Routes du Conseil général de l'Isère en date du 3 janvier 2008**

Considérant que pour assurer la sécurité sur la RD 124 des riverains et des usagers aux lieudit « les Moines » sur la commune de Four, il y a lieu de limiter la vitesse.

Sur proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère

Arrête :

Article 1 .:

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 124, section comprise entre le PR 1+890 et le PR 2+580 dans le secteur urbanisé du hameau des Moines, sur la commune de Four située hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la direction territoriale Porte des Alpes .

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratif du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandement du Groupement de gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur du Territoire Porte des Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le maire de Four.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 du PR 8+500 au PR 9+000 sur le territoire de la commune de PONT en ROYANS (hors agglomération)

Arrêté n° 2008 – 122 du 04.janvier.2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation dans les départements de l'Isère et de la Drôme ;

VU l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme ;

VU la demande du Territoire Sud Grésivaudan en date du 04.01.08

VU l'arrêté n° 2006.9011 du 11.01.07 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

CONSIDERANT que réaliser les travaux urgents de purge de talus contre les chutes de blocs sur la RD 531 lieu-dit les Prairies, il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE I

La circulation est interdite sur la RD 531 du PR 8+500 au PR 9+000 sur la commune de Pont en Royans dans les deux sens de circulation pour une durée indéterminée..

ARTICLE II

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 531 et 1532, via Villard de Lans, Lans en Vercors et Sassenage .

Pour les VL, une déviation locale sera mise en place, dans les 2 sens de circulation, par les RD 103, RD 103A, RD 518, RD 178, RD 199, RD 2, RD 54, RD 518 via St Julien en Vercors, la Chapelle en Vercors, le col de Carrie, le col de la Machine, St Laurent en Royans et Pont en Royans

ARTICLE III

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par les Territoires du Vercors, du Sud Grésivaudan, et de l'Agglomération grenobloise.

ARTICLE IV

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE V

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère.
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire de Pont en Royans.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 1091 Commune du Bourg d'Oisans Hors agglomération

Arrêté n°2008-1019 DU 25 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

-Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

-Vu le code Général des collectivités territoriales,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

-Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 23 janvier 2008.

Considérant l'étendue des limitations de vitesse en place lors de la mise en service de la déviation ;

Considérant que la limitation actuelle de la vitesse à 70 km/h sur la déviation du Bourg d'Oisans est justifié par la géométrie de l'ouvrage de franchissement de la Romanche qui limite la distance de visibilité;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la section comprise entre les PR 31+620 et 32+596 n'imposent pas une limitation de la vitesse ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère.

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 1091, section comprise entre les PR 31+000 et 31+620, sur le territoire de la commune du Bourg d'Oisans, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Oisans.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur du Territoire de l'Oisans

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire du Bourg d'Oisans.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 291 Commune de Muriannette Hors agglomération

Arrêté n°2008-1550 du 6 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

-Vu le code de la route notamment les articles R 411-5, R 411-8, R413-1, L 411-3 ;

-Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3221-4 ;

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

-Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature ;

-Vu l'avis de M. le Directeur des routes du département de l'Isère en date du 3 janvier 2008;

Considérant le danger que représente la vitesse pratiquée sur la RD 291 au droit de cette zone et qui présente un caractère de zone urbanisée, il y a lieu de limiter la vitesse autorisée à 50 Km/h afin de sécuriser les riverains et les usagers de cette voie.

Sur proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère

Arrête:

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2008-00083 du 4 janvier 2008.

Article 2:

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 291, section comprise entre les PR 5+100 et 5+845, sur le territoire de la commune de Muriannette, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service Aménagement du territoire de l'Agglomération grenobloise du Conseil général de l'Isère.

Article 4°:

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

M. le Directeur de la Direction du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Muriannette.

* *

DIRECTION CULTURE ET PATRIMOINE

SERVICE CULTURE

Nomination de préposés de la régie de recettes des musées départementaux

Arrêté n°2007-12756 du 7 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 7 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère,

Vu l'arrêté 2002-6923 du 20 décembre 2002, instituant quatre sous-régies de recettes dans les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère, à savoir, le musée Hector Berlioz à la Côte Saint André, le musée Hébert à La Tronche, l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse et le musée de la Houille Blanche à Lancey,

Vu l'arrêté 2005-1064 du 25 avril 2005, instituant une sous-régie de recettes au musée de la Viscose et à la maison Champollion à compter du 1er janvier 2005,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Madame Fahima Bouchankouk et Monsieur Jean-Victor Mareschal sont nommés préposés de la régie de recettes des musées départementaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'article de création de celle-ci.

Article 2 :

Madame Fahima Bouchankouk et Monsieur Jean-Victor Mareschal ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté de création de la régie de recettes visé dans le présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Horaires d'ouverture du musée de Saint Antoine l'Abbaye en juillet et août 2008

Arrêté n°2008-714 du 5 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 13 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 .:

Pendant les mois de juillet et août 2008, le musée de Saint Antoine l'Abbaye est ouvert au public :

De 10 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Tarification 2008 accordée à l'établissement « l'Etoile du Rachais » sis 4, allée verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun.

Arrêté n°2008-85 du 11 janvier 2008

Dépôt en préfecture le : 29 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12480 en date du 16 octobre 2005 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «l'Etoile du rachais» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 067	3 190 016
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 416 582	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	472 367	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 111 901	3 132 111
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 210	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 000	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 est de : 159,01 euros.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 57 905 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarifification 2008 accordée à l'établissement « A.D.A.J. » sis 9 g place Saint Bruno à Grenoble (38000) géré par l'association Beauregard

Arrêté n°2008-86 du 11 janvier 2008

Dépôt en préfecture le : 29 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-12479 en date du 13 octobre 2005 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
- Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «A.D.A.J.» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 218	925 627
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	521 082	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	254 327	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	877 968	
	Groupe II :	12 500	

	Autres produits relatifs à l'exploitation		890 468
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 est de : 80,08 euros.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 35 159 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2008 accordée à l'établissement « Les Carlines » sis route de Méaudre à Autrans (38880) géré par l'association Beauregard

Arrêté n°2008-87 du 11 janvier 2008

Dépôt en préfecture le 30 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-2187 en date du 31 mars 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Les carlines» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 090	858 844
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	628 920	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 834	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	818 097	820 007
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	710	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 est de : 229,35 euros.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 38 837 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Montant et répartition, pour l'exercice 2008, des frais de siège social accordés à l'association Beauregard, située 9 G place Saint Bruno à Grenoble

Arrêté n°2008-88 du 11 janvier 2008

Dépôt en préfecture le : 22 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2006-1129 du Président du Conseil général du département de l'Isère en date du 20 février 2006 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'association Beauregard sise 9 G place Saint Bruno à Grenoble (38000) ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant global des frais de siège de l'association Beauregard est fixé à 97 998 euros répartis conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

A.D.A.J. : 51 184,43 euros

Les Carlines : 46 813,57 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Beauregard.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département et la Directeur de l'enfance et de la famille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 accordée aux Maisons d'enfants Le Chemin sis 6 rue des Brieux à Saint Egrève (38522)

Arrêté n°2008-89 du 11 janvier 2008

Dépôt en préfecture le 22 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles des «Maisons d'enfants Le Chemin» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	607 705	4 554 867
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 097 222	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	849 940	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 282 459	4 330 559
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 100	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 est de : 162,65 euros.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 224 308 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz », situé à Saint Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan.

Arrêté n°2008-279 du 21 janvier 2008

Dépôt en préfecture le : 31 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « La Maison du Barbaz » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 400	571 374
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	429 071	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 903	
	Groupe I : Produits de la tarification	557 625	558 475

Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	350	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	500	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 est de : 154,90 euros.

Il intègre une partie de la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006, soit 12 899 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification du lieu de vie et d'accueil « La petite fugue » situé à la Gusardière à Tèche .

Arrêté n°2008-380 du 21 janvier 2008

Dépôt en préfecture le : 31 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et plus particulièrement son titre IV précisant les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2007-10807 relatif à la création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « La petite fugue » situé à la Gusardière à Tèche ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil « La petite fugue » ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille ;

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 est fixé à 14,50 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 2 :

Ce prix de journée couvre l'ensemble des dépenses de fonctionnement de la structure ainsi que les frais relatifs à la prise en charge des enfants (éducation, transport, entretien, loisirs et soins).

Article 3 :

Ce prix de journée est fixé pour 3 ans et indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil «La petite fugue ».

Article 6 :

Le lieu de vie et d'accueil « La petite fugue » doit transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Le Directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Transfert de gestion de la maison de retraite EHPAD "L'Age d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT au profit du CIAS du canton de Monestier de Clermont

Arrete N° 2007-13700 du 28 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L312-1, L315-1, L315-7 et suivants et L123-4;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du canton de Monestier de Clermont, gestionnaire de la maison de retraite EHPAD « L'Age d'Or » de Monestier de Clermont, en date du 26 avril 2005, créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et transférant la gestion de la maison de retraite EHPAD « L'Age d'Or » de Monestier de Clermont à ce CIAS ;

VU la délibération en date du 18 octobre 2005 de la Communauté de Communes du canton de Monestier de Clermont approuvant les statuts du CIAS ;

VU la délibération du CIAS du canton de Monestier de Clermont en date du 17 février 2006 acceptant la gestion de la maison de retraite EHPAD « L'Age d'Or » ;

VU la délibération du CIAS en date du 13 avril 2006 approuvant la reprise du budget de l'EHPAD « L'Age d'Or » ;

CONSIDERANT que la maison de retraite EHPAD « L'Age d'Or » est un établissement médico-social géré par la communauté de communes du canton de Monestier de Clermont ;

CONSIDERANT que cette situation n'est pas conforme à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La demande d'autorisation de transfert de gestion de la Communauté de Communes du canton de Monestier de Clermont de la maison de retraite-EHPAD « L'Age d'Or » au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale du canton de Monestier de Clermont **est acceptée**.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Autorisant l'extension de 42 à 43 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « Hostachy » à CORPS

Arrete N° 2007-13701 du 28 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE PREFET DE L'ISERE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et

obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Hostachy » de CORPS en date du 26 octobre 2007 approuvant l'extension de la capacité de 42 à 43 lits d'hébergement permanent ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement signée le 24 septembre 2007 entre le préfet de l'Isère, le président du conseil général de l'Isère et le représentant de l'EHPAD « Hostachy » de Corps;

CONSIDERANT que l'extension d'1 lit ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au conseil d'administration de l'EHPAD « Hostachy » de CORPS, Route de la Salette – 38970 CORPS, pour l'extension de 1 lit d'hébergement permanent à l'EHPAD « Hostachy » de CORPS (même adresse) portant ainsi la capacité globale de l'établissement à 43 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 414

Code statuts : 22

Entité établissement :

N° FINESS : 380 784 991

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 7 –

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif à Grenoble.

ARTICLE 8 –

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Extension de 4 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à Grenoble

Arrete N° 2007-13703 du 28 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par le président de "l'association des résidences Reyniès et Bévière pour personnes âgées" en vue de l'extension de la capacité de la maison de retraite "Reyniès" à Grenoble, de 62 à 92 lits dont 4 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU le dossier déclaré complet le 30 juin 2004 ;

VU l'arrêté conjoint E: n° 2006-04289 et D: n° 2006-7732 du 15 novembre 2006 autorisant l'extension de 26 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'accueil de jour la maison de retraite "Reyniès" à Grenoble ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 3 décembre 2004 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er –

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à "l'association des résidences Reyniès et Bévière pour personnes âgées" sise 17 rue Général Mangin à Grenoble, pour l'extension de 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Reyniès" sise 17 rue Général Mangin à Grenoble, portant la capacité globale à :

88 lits d'hébergement permanent intégrant deux unités psycho gériatriques de 14 lits

4 lits d'hébergement temporaire

6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 –

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 38 000 251 9

Code statuts : 61

Entité établissement :

N° FINESS : 38 079 586 4

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)

- Code de fonctionnement : 11 et 21 (hébergement complet en internat et accueil de jour)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 8 –

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 –

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD de MOIRANS

Arrête N° 2007-13704 du 28 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE PREFET DE L'ISERE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2006-04114 et D : n° 2006-5061 du 1^{er} août 2006 portant sur la validation de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD de MOIRANS ;

VU la demande présentée par l'EHPAD de MOIRANS du 1^{er} juillet 2007 en vue de l'extension des places d'accueil de jour de 2 à 5 places ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places d'accueil de jour ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne 2 places sur les 3 demandées, le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT que la 3^{ème} place pourra être financée en 2008 compte tenu de l'enveloppe anticipée 2008 pour les places d'accueil de jour inscrites au PRIAC ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ; /...

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée au conseil d'administration de l'EHPAD de MOIRANS, sise Place de la Libération - 38430

MOIRANS, pour la création de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD de MOIRANS (même adresse) portant ainsi la capacité globale à :

97 lits d'hébergement permanent

5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Elle entrera en vigueur en 2008.

ARTICLE 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 –

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 281

Code statuts : 21

Entité établissement :

N° FINESS : 380 781 674

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

21 (accueil de jour)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 8 –

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 –

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées de l'Isère »

Arrêté n° 2008-1052 du 24 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 29 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 16 décembre 2005 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public en date du 6 juillet 2007,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées de l'Isère » signée le 20 décembre 2005 et son avenant en date du 6 juillet 2007 sont approuvés.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Monsieur le Directeur de la santé et de l'autonomie est chargé de l'application du présent arrêté.

* *

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2008 du foyer de vie « Ferme de Belle Chambre »-Association Ferme de Belle Chambre

Arrêté n° 2008-369 du 18 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte Marie du Mont, géré par l'association Ferme de Belle Chambre, est fixée ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2008.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1^{er} février 2008**.

Pour l'exercice budgétaire **2008**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée **2 061 530,00 €**
Prix de journée **201,80 €**

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 560,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 576 359,42 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	280 395,10 €
	Total	2 048 314,52 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 061 530,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 768,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 067 298,00 €
Reprise de résultat 2006	Déficit de	18 983,48 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Montant et à la répartition, pour l'exercice 2008, des frais de siège social accordés à l'association Sainte Agnès située 4 place du Village à Saint Martin le Vinoux.

Arrêté n° 2008-396 du 8 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 18 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 transmises par l'association Sainte Agnès et les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier des services du Conseil général de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant des frais de siège financés par les établissements et services relevant de la compétence de l'Etat et du département est fixé à **297 037 €** répartis comme suit :

Structures et services	Frais de siège
Foyers d'hébergement et logement	89 577 €
Service d'activités de jour	15 691 €
Foyer de vie « Le Planeau »	60 420 €
Etablissement ou service d'aide par le travail :	
Budget de l'action sociale	67 900 €
Budget de production et commercialisation	63 449 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Des ampliations du présent arrêté seront notifiées à Monsieur le Président de l'association Sainte Agnès et à Monsieur le Directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Isère.

Article 4

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du foyer de vie Centre de Cotagon – Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale.

Arrêté n° 2008-707 du 17 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée du foyer de vie Centre de Cotagon de St Geoire en Valdaine géré par l'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale est fixé, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2008**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1^{er} mars 2008**.

Pour l'exercice budgétaire **2008**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée **4 049 445,00 €**

Prix de journée **132,50 €**

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	740 867,20 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 003 182,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	411 558,80 €
	Total	4 155 608,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 049 445,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	35 915,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	4 085 360,00 €
Reprise de résultat 2006	Excédent de	70 248,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du foyer d'accueil médicalisé « Les Nalettes », du service d'activités de jour et du foyer logement de l'ESTHI

Arrêté n° 2008-708 du 17 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour les établissements et services concernés,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées de l'ESTHI, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2008.

Les prix de journée indiqués ci-après, sont applicables à compter du **1^{er} mars 2008**.

Pour l'exercice budgétaire **2008**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé-partie hébergement « Les Nalettes » à Seyssins - ESTHI

Dotation globalisée 1 808 310,00 €

Prix de journée 136,15 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 468,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 084 375,92 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	354 330,90 €
	Total	1 831 174,82 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 808 310,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 818 310,00 €
Reprise de résultat 2006	Excédent de	12 864,82 €

Foyer logement à Saint Martin d'Hères - ESTHI

Dotation globalisée 1 664 760,00 €

Prix de journée 147,20 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 124,13 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 412 310,87 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	147 985,00 €
	Total	1 746 420,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 664 760,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	81 660,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 746 420,00 €

Service d'activités de jour à Saint Martin d'Hères - ESTHI

Dotation globalisée 256 940,00 €

Prix de journée 76,70 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 657,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	201 862,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	24 771,00 €
	Total	263 290,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	256 940,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6 350,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	263 290,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du Centre Jean Jannin - Les Abrets

Arrêté n° 2008-1169 du 5 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 8 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les prix de journée indiqués ci après sont applicables au titre de l'hébergement en foyer de vie et en foyer d'accueil médicalisé au Centre Jean Jannin - Les Abrets à compter du **1^{er} mars 2008**.

Pour l'exercice budgétaire **2008**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Prix de journée 117,15 €

Accueil à la journée 87,90 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	494 490,40 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 028 837,45 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	476 454,30 €
	Total	2 999 782,15 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 693 220,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	282 858,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	7 275,00 €
	Total	2 983 353,00 €
Reprise de résultat 2006	Excédent de	16 429,15 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR LES PERSONNES AGEES

Tarif hébergement 2008 du centre d'hébergement temporaire pour personnes âgées « Les quatre saisons » à Roybon.

Arrêté n° 2008-619 du 15 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative aux modalités de tarification 2008 des établissements, services sociaux et médico-sociaux et services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 du gestionnaire ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et recettes de fonctionnement 2008 du centre d'hébergement temporaire Les Quatre Saisons à Roybon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 250,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	139 800,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 400,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	252 450,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	179 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 800,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	21 650,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	252 450,00 €

Article 2 :

Le tarif hébergement applicable au centre d'hébergement Les Quatre Saisons à Roybon est fixé à 29,14 € à compter du 1^{er} février 2008.

Ce tarif ne comprend pas les frais de repas des résidants.

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale de vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90% prévu à l'article L.132-3 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieure au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fond national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte-tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale.

Article 5 :

Les frais d'entretien des studios étant inclus dans le tarif arrêté, les résidants ne peuvent bénéficier de l'octroi par le Département d'heures d'aide ménagère.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du service d'aide à domicile de l'association « la Domicile Attitude »

Arrêté n°2008-626 du 15 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « La Domicile Attitude »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « la Domicile Attitude » est fixé à **18,04 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du service d'aide à domicile de l'association « Cassiopée »

Arrêté n°2008-627 du 15 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 31 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « Cassiopée »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « Cassiopée » est fixé à **16,87 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du service d'aide à domicile de l'association « AAPPUI »

Arrêté n°2008-628 du 15 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « AAPPUI »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « AAPPUI » est fixé à **20,28 €** à compter du 1^{er} février 2008.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du service d'aide à domicile de la Fédération départementale des ADMR de l'Isère.

Arrêté n°2008-678 du 16 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 31 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent,

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet »,

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires présentées par la Fédération des ADMR de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère est fixé à **17,36 €** à compter du 1^{er} février 2008.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du service d'aide à domicile de l'association « ADPA de Bourgoin-Jallieu »

Arrêté n°2008-696 du 17 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « ADPA de Bourgoin-Jallieu »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « ADPA de Bourgoin-Jallieu » est fixé à **18,59 €** à compter du 1^{er} février 2008.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Régularisation de fermeture du domicile collectif pour personnes âgées « Mutualité » 4 place Jean Moulin à Grenoble (38).

Arrêté n°2008-700 du 17 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 08/02/2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement visé en objet ne fonctionne plus et que les locaux ont été restitués aux bailleurs ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Le domicile collectif pour personnes âgées « Mutualité » à Grenoble est fermé administrativement à la date de cet arrêté.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Régularisation de fermeture du domicile collectif pour personnes âgées « Pinal » 4 rue Pinal à Grenoble (38).

Arrêté n°2008-701 du 17 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 08/02/2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement visé en objet ne fonctionne plus et que les locaux ont été restitués aux bailleurs ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Le domicile collectif pour personnes âgées « Pinal » à Grenoble est fermé administrativement à la date de cet arrêté.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Régularisation de fermeture du domicile collectif pour personnes âgées « Terray » 8 rue Alphonse Terray à Grenoble (38).

Arrêté n°2008-702 du 17 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 08/02/2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement visé en objet ne fonctionne plus et que les locaux ont été restitués aux bailleurs ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Le domicile collectif pour personnes âgées « Terray » à Grenoble est fermé administrativement à la date de cet arrêté.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du service d'aide à domicile de l'association « ADPAH de Vienne »

Arrêté n°2008-751 du 18 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 08/02/2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « ADPAH de Vienne »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « ADPAH de Vienne » est fixé à **18,50 €** à compter du 1^{er} février 2008.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifification 2008 du service d'aide à domicile du CCAS de Saint Martin d'Hères

Arrêté n°2008-752 du 18 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 08/02/2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le CCAS de Saint Martin d'Hères,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile du CCAS de Saint Martin d'Hères est fixé à **18,61 €** à compter du 1^{er} février 2008.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du service d'aide à domicile du CCAS de Saint Marcellin

Arrêté n°2008-753 du 18 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 08/02/2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à

l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le CCAS de Saint Marcellin,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile du CCAS de Saint Marcellin est fixé à **19,18 €** à compter du 1^{er} février 2008.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite de Chatte (rattachée au centre hospitalier de Saint-Marcellin)

Arrêté n°2008-944 du 22 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif intègre :

0,3 ETP d'aide soignante en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

0,05 ETP en services généraux,

l'intégration d'un déficit de 11 601,85 € sur la section dépendance,

les charges financières et les dotations aux amortissements liées au financement des travaux de restructuration .

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de la maison de retraite de Chatte sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	221 812,90 €	125 766,60 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	210 910,00 €	6 630,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	171 823,00 €	1 533,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		11 601,85 €
	TOTAL DEPENSES	604 545,90 €	145 531,45 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	
Titre II Produits afférents à la dépendance			145 531,45 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		604 545,90 €	
Titre IV Autres Produits			
TOTAL RECETTES		604 545,90 €	145 531,45 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite de Chatte (rattachée au centre hospitalier de Saint-Marcellin) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	46,06 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	57,17 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,07 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,20 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,33 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Marcellin

Arrêté n°2008-945 du 22 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services

sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif intègre :

0,3 ETP d'aide soignante en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

0,15 ETP en services généraux,

l'intégration d'un déficit de 30 000,00 € sur la section dépendance.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l' EHPAD du centre hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	682 073,12 €	483 303,20 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	548 105,42 €	33 053,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	153 343,00 €	6 892,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		30 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 383 521,54 €	553 248,20 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		553 248,20 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 383 521,54 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	1 383 521,54 €	553 248,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	43,98 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,72 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,10 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,12 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,14 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Saint- Marcellin .

Arrêté n° 2008-946 du 22 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services

sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général concernant l'accueil de jour dont l'ouverture est prévue courant 2008,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les montants de charges et produits de fonctionnement de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	10 080,00 €	11 220,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €	0,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	6 200,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	16 280,00 €	11 220,00 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		11 220,00 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	16 280,00 €	
	Titre IV Autres Produits	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	16 280,00 €	11 220,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés comme suit au 1^{er} février 2008

Tarif hébergement

Tarif hébergement	19,95 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,13 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,60 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du service d'aide à domicile « ADPAH » de la communauté d'agglomération du pays voironnais

Arrêté n°2008-970 du 22 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 08/02/2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la communauté d'agglomération du pays
voironnais

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « ADPAH » de la communauté d'agglomération du pays voironnais est fixé à **18,12 €** à compter du 1^{er} février 2008.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD public des Abrets (38).

Arrêté n° 2008-971 du 23 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative aux modalités de tarification 2008 des établissements, services sociaux et médico-sociaux et services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 du gestionnaire retraitées au regard de la convention tripartite applicable depuis le 1^{er} mars 2005,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et recettes de fonctionnement 2008 de l'EHPAD des Abrets sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 669,00 €	32 301,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	551 134,80 €	280 350,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 154,60 €	20 298,60 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	995 958,40 €	332 950,60 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	920 374,40 €	330 814,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 584,00 €	2 136,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	8 000,00 €	
	TOTAL RECETTES	995 958,40 €	332 950,60 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD des Abrets sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des plus de 60 ans	43,92 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	59,72 €

Tarifs dépendance des plus de 60 ans

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,09 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,12 €

Tarif prévention à la charge des plus de 60 ans

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,14 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » de Tullins -

Arrêté n°2008-972 du 23 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » de Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 033,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 300,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	355 333,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	265 219,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 000,60 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	49 113,40 €
	TOTAL RECETTES	355 333,00 €

Article 2 /

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2008** :

F 1 bis 1 personne	15,41 €
F 1	12,33 €
F 1 bis 2 personnes	20,34 €
F 2	24,66 €
Studio de passage	19,26 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD E1 La Bâtie et E2 CSLD Sud et Chissé budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Grenoble.

Arrêté n° 2008-973 du 23 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 de l'EHPAD E1 La Bâtie, budget annexe du centre hospitalier universitaire de Grenoble, présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent les travaux pour améliorer les conditions de vie des résidents.

Considérant les propositions budgétaires 2008 de l'EHPAD E2 CSLD Sud et Chissé, budget annexe du centre hospitalier universitaire de Grenoble, présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent en fonction du réalisé 2006 :

- l'augmentation des charges d'énergies,
- le nouveau coût de production du linge par résident.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

les montants de charges et produits de fonctionnement de l'EHPAD E1 La Bâtie et E2 CLSD Sud et Chissé budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Grenoble sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

EHPAD E1 La Bâtie			
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	422 453,72 €	357 405,37 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	846 197,04 €	49 935,16 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	139 808,94 €	1 282,80 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		-26 005,19 €
	TOTAL DEPENSES	1 408 459,70 €	434 628,52 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	
Titre II Produits afférents à la dépendance			434 628,52 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		1 357 204,96 €	
Titre IV Autres Produits		797,53 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent		50 457,21 €	
TOTAL RECETTES		1 408 459,70 €	434 628,52 €
EHPAD E2 CSLD Sud et Chissé			
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Titre I Charges de personnel	890 119,03 €	1 158 801,49 €

Dépenses	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 771 042,45 €	155 830,81 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	819 552,22 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-38 909,59 €	- 1 683,80 €
	TOTAL DEPENSES	3 519 623,29 €	1 316 316,10 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 316 316,10 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 453 988,50 €	
	Titre IV Autres Produits	65 634,79 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	3 519 623,29 €	1 316 316,10 €

Article 2 :

les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD E1 La Bâtie et E2 CSLD Sud et Chissé budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Grenoble sont fixés comme suit à compter du **1^{er} février 2008** :

EHPAD E1 La Bâtie

Tarif hébergement

Tarif hébergement	46,36 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,23 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,62 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,78 €
-----------------------------	--------

EHPAD E2 CSLD

Tarif hébergement Chissé

Tarif hébergement	50,16 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,04 €

Tarif hébergement du centre de gérontologie de Sud

Tarif hébergement	59,85 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,72 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,45 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,13 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble.

Arrêté n°2008-984 du 23 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

l'augmentation du temps de travail de l'animatrice

la création d'un poste de psychologue à 20 % et la prise en compte des crédits de remplacement correspondants

la création d'un poste d'aide soignante et la prise en compte des crédits de remplacement correspondants

la création d'un poste d'aide médico-psychologique et la prise en compte des crédits de remplacement correspondants

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 363,90 €	84 795,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 110,30 €	340 930,41 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 785,00 €	12 123,00 €
	Reprise du résultat antérieur		27 408,48 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 136 259,20 €	465 256,99 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 112 990,20 €	459 253,99 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 269,00 €	6 003,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 136 259,20 €	465 256,99 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bévière » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 49,19 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 69,63 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,40 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,21 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,03 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2007-986 du 23 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu à sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	16 922,70 €	13 860,51 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	16 922,70 €	13 860,51 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	16 922,70 €	13 860,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	16 922,70 €	13 860,51 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	24,11 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,10 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,57 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Folatière » Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2008-987 du 23 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

la création d'un poste de secrétariat à mi-temps

la création de 6,50 équivalents temps plein d'aides soignantes ou AMP

la création d'un poste de psychologue à mi-temps

l'informatisation du dossier de soin

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 338,06 €	30 957,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 528,20 €	423 738,67 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	419 121,04 €	5 539,03 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		20 316,18 €
	TOTAL DEPENSES	1 438 987,30 €	480 551,48 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 418 479,59 €	480 551,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 200,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	12 125,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	182,71 €	
	TOTAL RECETTES	1 438 987,30 €	480 551,48 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 58,13 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 78,18 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,24 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,39 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6

6,53 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon

Arrêté n°2008-1053 du 24 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires pour 2008 présentées par l'établissement au Conseil général concernant l'accueil de jour, les nouveaux tarifs intègrent des ajustements liés à l'activité et au niveau de dépendance de la population accueillie.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de Péage de Roussillon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 331,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	23 408,60 €	34 291,20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 540,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	40 279,60 €	34 291,20 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	40 279,60 €	34 291,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	40 279,60 €	34 291,20 €

Article 2

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour à Péage de Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	19,80 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,12 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,31 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon

Arrêté n°2008-1054 du 24 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent les ajustements de charges d'énergie, les répercussions salariales des mesures statutaires et le renchérissement des traitements lié au déroulement des carrières.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	580 683,98 €	75 694,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 820 973,20 €	860 056,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	622 612,00 €	40 046,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 024 269,18 €	975 796,83 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 868 457,18 €	940 904,83 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	117 608,00 €	33 392,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	8 204,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	30 000,00 €	1 500,00 €
	TOTAL RECETTES	3 024 269,18 €	975 796,83 €

Article 2

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	44,89 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	59,60 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,62 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,82 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,01 €
-----------------------------	--------

Article 3

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier.

Arrêté n°2008-1056 du 24 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 335,30 €	28 531,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	675 471,16 €	462 833,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	506 802,39 €	9 321,24 €
	Reprise du résultat antérieur		25 843,49 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 601 608,85 €	526 530,08 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 498 478,87 €	520 045,08 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 730,00 €	6 485,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	40 220,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	38 179,98 €	
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 601 608,85 €	526 530,08 €

Article 2

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,34 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,16 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,94 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,02 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,10 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,45 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux

Arrêté n°2008-1099 du 25 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 878,00 €	25 262,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 616,90 €	316 665,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 363,14 €	11 394,32 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 142 858,04 €	353 321,42 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 118 284,09 €	348 683,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	1 773,95 €	4 638,16 €
	TOTAL RECETTES	1 142 858,04 €	353 321,42 €

Article 2

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,59 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	63,72 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,70 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,87 €
-----------------------------	---------

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,04 €
-----------------------------	--------

Tarifs hébergement temporaire

Tarif hébergement	48,59 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	63,72 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Moirans –

Arrêté n°2008-1117 du 22 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

Pour l'EHPAD:

- un ajustement des prévisions de dépenses par rapport aux charges réelles de l'établissement,
 - transfert sur l'accueil de jour de charges de personnel (quotité de travail des postes de directrice, d'agents techniques, d'animatrice, de psychologue correspondant à un total de 0,056 équivalent temps plein,
 - maintien de 0,20 équivalent temps plein d'agent de service hospitalier malgré le transfert en 2008 de 0,20 équivalent temps plein d'agent de service hospitalier sur l'accueil de jour,
 - transformation de 2 équivalents temps plein d'agents de service hospitalier en 2 équivalents temps plein aides soignants ou aides médico-psychologique,
 - financement du solde non pris en compte par le soin de 10,03 équivalents temps plein d'aides soignants/ aides médico-psychologique ,
 - financement de 0,17 équivalent temps plein de psychologue,
 - financement de 0,10 équivalent temps plein de diététicienne,
 - financement de 0,494 équivalent temps plein d'aide cuisinier.

Pour l'accueil de jour :

- transfert sur l'accueil de jour de charges de personnel (quotité de travail des postes de directrice, d'agents techniques, d'animatrice, de psychologue correspondant à un total de 0,056 équivalent temps plein),
- transfert en 2008 de l'hébergement permanent sur l'accueil de jour de 0,20 équivalent temps plein d'agent de service hospitalier,
- financement de 0,80 équivalent temps plein d'aide soignant hospitalier,
- financement de 0,01 équivalent temps plein de psychologue,
- financement du solde non pris en compte par le soin de 0,82 équivalent temps plein d'aide soignant hospitalier ou aide médico-psychologique.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} février 2008 :

E.H.P.A.D

Groupes fonctionnels		Montant hebergement	Montant dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 229,47 €	61 418,93 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 078 614,42 €	568 673,17 €

Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	360 068,45 €	20 290,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00€
	TOTAL DEPENSES	1 848 912,35 €	650 382,10 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 749 944,96 €	648 382,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 967,39 €	2 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 848 912,35 €	650 382,10 €

Accueil de jour

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 807,70 €	1 731,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	24 274,22 €	19 954,22 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 377,00 €	2 853,33 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	35 458,92 €	24 538,90 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	35 458,92 €	24 538,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	35 458,92 €	24 538,90 €

Article 2

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et à l'accueil de jour de Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2008** :

EHPAD

Tarif hébergement en chambre seule :

Tarif hébergement	50,73 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	65,18 €

Tarif hébergement en chambre double :

Tarif hébergement	48,68 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	63,37 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,38 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,57 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,76 €
-----------------------------	--------

Accueil de jour :

Tarif hébergement en accueil de jour	27,32 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,12 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,04 €

Article 3

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite cantonale de Meylan

Arrêté n°2008-1170 du 28 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 08/02/2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent des crédits de remplacement en secrétariat, l'augmentation des dotations aux amortissements liées aux travaux des douches ainsi qu'un déficit de 48 005 € sur la section hébergement

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de la maison de retraite cantonale de Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 454,00 €	28 116,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	505 951,50 €	298 601,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 410,00 €	22 180,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	48 005,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 133 820,50 €	348 897,00 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 020 400,50 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		113 420,00 €	48 300,00 €

	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		0,71 €
	TOTAL RECETTES	1 133 820,50 €	348 897,00 €

Article 2

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite cantonale de Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,42€
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,13 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,36 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,92 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,48 €
-----------------------------	--------

Article 3

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD public d'Entre-Deux-Guiers (38).

Arrêté n° 2008-1188 du 28 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 08/02/2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative aux modalités de tarification 2008 des établissements, services sociaux et médico-sociaux et services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 du gestionnaire retraitées au regard de la convention tripartite applicable depuis le 1^{er} janvier 2007,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Les dépenses et recettes de fonctionnement 2008 de l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 540,00 €	33 800,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	492 927,60 €	231 505,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 155,00 €	1 630,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	820 622,60 €	266 935,00 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	810 622,60 €	266 935,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	820 622,60 €	266 935,00 €

Article 2

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des plus de 60 ans	42,14 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	56,03 €

Tarifs dépendance des plus de 60 ans

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,25 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,58 €

Tarif prévention à la charge des plus de 60 ans

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,91 €
-----------------------------	--------

Article 3

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Nomination des membres du Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) de l'Isère

Arrêté n°2008-1571 du 6 février 2008

Dépôt en Préfecture le 13 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article 57 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère du 25 février 2005 ;

Vu les correspondances des associations et organismes représentés au CODERPA ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Monsieur Serge Mouet est nommé membre titulaire du 1^{er} collège du CODERPA en tant que représentant de l'Union départementale des retraités Force ouvrière en remplacement de Monsieur Roger Millier.

Article 2 :

Monsieur André Arrighi est nommé membre suppléant du 1^{er} collège du CODERPA en tant que représentant de l'Union départementale des retraités Force ouvrière en remplacement de Monsieur Daniel Georgeot.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Signature de l'avenant n° 2 à la convention tripartite signée en 2002, concernant l'EHPAD "Jeanne de Chantal" de Crémieu

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 janvier 2008, dossier n° 2008 C01 K 2f48

Dépôt en Préfecture le : 30 janv 2008

1 – Rapport du Président

Les premières conventions tripartites liant l'Etat, le Conseil général et chaque établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, signées en 2002, sont arrivées à échéance le 30 juin 2007.

Dans le cadre des renouvellements des conventions tripartites, une évaluation des objectifs et une visite de l'établissement sont réalisées.

Pour l'EHPAD « Jeanne de Chantal », suite au bilan de la première convention, un courrier conjoint de la Direction des affaires sanitaires et sociales et du Conseil général a reconduit la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2007, compte tenu du départ à la retraite de la directrice.

En effet la prochaine convention, qui définira les objectifs de l'établissement pour les cinq années à venir, devra être le fruit de la réflexion des équipes.

Le nouveau directeur de cet établissement et le cadre de santé ayant pris leurs fonctions fin 2007, il est proposé de signer un avenant prorogeant l'actuelle convention jusqu'au 1^{er} juillet 2008 afin de laisser le temps à la nouvelle équipe de direction d'élaborer ses projets.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n° 2 à la convention tripartite du 2 janvier 2002 concernant la maison de retraite « Jeanne de Chantal » à Crémieu, tel que joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

Préfecture de l'Isère
DDASS
17-19 rue du Cdt l'Herminier
38000 GRENOBLE

Conseil général de l'Isère
DSA
17-19 rue du Cdt l'Herminier
38000 GRENOBLE

Avenant N° 2 à la convention tripartite du 2 janvier 2002 concernant la maison de retraite « Jeanne de Chantal » à Crémieu »

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance (PSD) ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée ;

VU la convention tripartite signée le 2 janvier 2002 de l'établissement : Jeanne de Chantal à Crémieu ;

VU l'avenant signé le 15 avril 2003 :

VU le résultat de l'évaluation de la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la décision du Conseil d'administration en attente d'une nouvelle équipe dirigeante ;

CONSIDERANT que la prochaine convention qui définit les objectifs de l'établissement pour les cinq années à venir doit être le fruit de la réflexion des équipes ;

CONSIDERANT les récentes prises de fonction du directeur et du cadre de santé ;

Il est convenu et arrêté entre :

- le Préfet de l'Isère,
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de la maison de retraite.

ARTICLE 1^{er} : DUREE

Cet avenant est conclu jusqu'au 1er juillet 2008 afin de laisser à la nouvelle direction et au cadre de santé de prendre la pleine possession de leur fonction et de mettre en place les outils pour réaliser les objectifs non remplis à ce jour.

ARTICLE 2 : BUTS ET OBJECTIFS

Mettre en place les outils nécessaires à la réalisation des objectifs. S'approprier les projets de vie et de soins sous la responsabilité du nouveau directeur, du médecin coordonnateur, du cadre de santé et du psychologue.

ARTICLE 3 : EVALUATION

Un nouveau bilan d'évaluation sera réalisé à l'issue de cet avenant et les moyens seront réévalués à la hausse ou à la baisse en fonction du niveau de dépendance (GMP) et du niveau de charge en soin (PMP) atteints.

ARTICLE 4 : DOTATION SOIN

La dotation de l'établissement est réévaluée à hauteur de l'évaluation des soins requis avec la coupe Pathos 207 et de la dépendance GMP 765.

La dotation s'élèvera à 1.345.368 € à partir du mois de janvier 2008.

ARTICLE 5 : TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE

Aucun impact sur les tarifs par rapport aux prévisions budgétaires de la convention tripartite initiale.

ARTICLE 6 – PIECES ANNEXES :

Figure en annexe de cet avenant :

La délibération du conseil d'administration

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble , le

Le Préfet de L'Isère

Le Président du Conseil

général de l'Isère

Le Représentant de la maison
de retraite

* *

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE INSERTION

Conseil départemental d'insertion

Arrete N° 2007-13382 du 29/01/2008

Dépôt en Préfecture le 29 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 263-2,

Vu la loi 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, notamment l'article 31.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 263-15,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2004 approuvant le règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE :

ARTICLE 1er –

L'arrêté 2006-9320 du Président du Conseil général de l'Isère du 2 janvier 2007 fixant la composition du Conseil départemental d'insertion du département de l'Isère est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Le Conseil départemental d'insertion émet un avis sur le programme départemental d'insertion et est informé de son exécution. Il émet également un avis sur les actions menées dans le cadre du fonds d'aide au jeune.

ARTICLE 3 –

Le Conseil départemental d'insertion est présidé par le Président du Conseil général ou son représentant.

La durée du mandat des membres est de 3 ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il est nommé cesse de faire partie du conseil départemental d'insertion. Il est remplacé dans un délai de 2 mois.

En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès d'un membre, il est procédé dans un délai de deux mois à son remplacement.

La liste des membres du Conseil départemental d'insertion est arrêtée comme suit:

3.1. Services de l'Etat

Le Préfet de l'Isère ou son représentant

Le Trésorier payeur général ou son représentant

Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant

L'Inspecteur d'académie ou son représentant

Le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant

La Déléguée départementale des droits aux femmes ou son représentant

Le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Isère ou son représentant

Le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ou son représentant

3.2 Collectivités territoriales

a) Conseil régional

Mme Elyette Croset-Bay

Suppléante : Mme Andrée Rabilloud

b) Conseil général de l'Isère

Monsieur José Arias, Président de la commission locale d'insertion Couronne du Sud-grenoblois et Président en intérim de la commission locale d'insertion du Vercors

Monsieur Georges Bescher, Président de la commission locale d'insertion du Grésivaudan

Monsieur André Colomb-Bouvard, Président de la commission locale d'insertion Porte des Alpes

Monsieur Alain Cottalorda, Président de la commission locale d'insertion Haut-Rhône dauphinois

Madame Christine Crifo, Présidente de la commission locale d'insertion Grenoble

Monsieur Gérald Eudeline, Président de la commission locale d'insertion Isère rhodanienne

Monsieur Charles Galvin, Président des commissions locales d'insertion Pays vizillois et Matheysine

Madame Annette Pellegrin, Présidente de la commission locale d'insertion du Trièves

Madame Brigitte Périllié, Présidente de la commission locale d'insertion Drac-Isère rive gauche

Monsieur Christian Pichoud, Président de la commission locale d'insertion de l'Oisans

Monsieur Didier Rambaud, Président de la commission locale d'insertion Bièvre Valloire

Monsieur Serge Revel, Président de la commission locale d'insertion Vals du Dauphiné

Monsieur Jean-Michel Revol, Président de la commission locale d'insertion du Sud-Grésivaudan

Monsieur Pierre Ribeaud, Président de la commission locale d'insertion Couronne du Nord-grenoblois

Monsieur Robert Veyret, Président de la commission locale d'insertion Voironnais-Chartreuse.

c) Communes

Le Maire de Vizille ou son représentant

Le Maire de Passins ou son représentant

Le Maire de Lumbin ou son représentant

Le Maire de Meylan ou son représentant

Le Président de l'association des Maires et adjoints du Département de l'Isère

Le Président de l'union départementale des centres communaux d'action sociale

3.3 Organismes de protection sociale

Le Président de la Caisse d'allocations familiales de Grenoble ou son représentant

Le Président de la Caisse d'allocations familiales de Vienne ou son représentant

Le Président de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère ou son représentant

Le Président de la Caisse de la mutualité sociale agricole des Alpes du Nord ou son représentant

3.4 Organismes ou institutions chargés de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Directeur départemental de l'agence nationale pour l'emploi ou son représentant

Le Président de l'Association pour la formation professionnelle des adultes ou son représentant

Les Présidents des missions locales du nord-Isère, de Saint Martin d'Hères et de Grenoble ou leur représentant

3.5 Organismes représentatifs du secteur économique

a) Chambres consulaires

Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble ou son représentant

Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne Nord-Isère ou son représentant

Le Président de la Chambre des métiers de Grenoble ou son représentant

Le Président de la Chambre des métiers de Vienne ou son représentant

Le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant

b) Organismes représentatifs des salariés et des entreprises

Le Président du Centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant

Le Président de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ou son représentant

Le Président de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ou son représentant

Le Président de la Confédération générale des cadres (C.G.C.) ou son représentant

Le Président de la Confédération générale du travail (C.G.T.) ou son représentant

Le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitation agricole en Isère (F.D.S.E.A.) ou son représentant

Le Président de Force ouvrière (F.O.) ou son représentant

Le Délégué général du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) en Isère ou son représentant

Le Président de l'Union professionnelle des artisans (U.P.A) ou son représentant

Le Délégué régional pour le sud-est de la Fédération hospitalière de France ou son représentant

c) Bailleurs sociaux

Le Président de l'Office public d'aménagement et de construction de l'Isère ou son représentant

Le Président de l'association ABSISE ou son représentant

3.6 Organismes ou associations intervenant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion

Le Président du Secours catholique de Grenoble ou son représentant

Le Président du Diaconat protestant ou son représentant

Le Président de l'association A.T.D. quart monde ou son représentant

Le Président du collectif des structures d'accueil et de réadaptation sociale de l'Isère (C.H.R.S.) ou son représentant

Le Président de l'association Grenoble solidarité ou son représentant

Le Président de l'union mutualiste pour l'habitat et l'insertion des jeunes (U.M.H.I.J) ou son représentant

Le Président de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) ou son représentant

Le Président de l'association dauphinoise d'accueil aux travailleurs étrangers (A.D.A.T.E.) ou son représentant

Le Président de l'association de réinsertion sociale de Bourgoin-Jallieu ou son représentant

Le Président du Secours populaire ou son représentant

La Présidente du centre d'information des droits des femmes (C.I.D.F.) ou son représentant

Le Président de l'association du service social familial des migrants (A.S.S.F.A.M.) ou son représentant

Le Président de l'association de la sauvegarde de l'enfance et soutien aux adultes (A.D.S.E.A.) ou son représentant

Le Délégué départemental de l'union multi-régionale des entreprises d'insertion (U.R.E.I.) ou son représentant

La Présidente de l'association départementale des associations intermédiaires (A.D.A.I.) ou son représentant

Le Président de l'Union départementale de la Mutualité de l'Isère ou son représentant

Le Président de l'association française des établissements de crédits (AFECI), commission de surendettement de l'Isère ou son représentant

ARTICLE 5 :

Chaque membre titulaire a un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 6 :

Le Conseil départemental d'insertion peut à la demande du Président, faire participer, à titre consultatif ou dans les groupes de travail qu'il constitue, toute personne ou organisme dont le rôle lui paraît utile.

Les services publics qui ne font pas partie à titre permanent du conseil départemental d'insertion y participent lorsque l'ordre du jour comporte des affaires relevant de leurs attributions.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

* *

SERVICE INSERTION DES ADULTES

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé »

Arrêté n°2008-62 du 23 janvier 2008

Dépôt en préfecture le : 01 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" (A.S.P.) destiné aux bénéficiaires du R.M.I., en date du 1er novembre 1998,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité, dans le cadre du Programme départemental d'insertion, à effectuer des prestations d'appui spécifique personnalisé (A.S.P.) destinées aux bénéficiaires du R.M.I. afin de leur permettre d'acquérir l'autonomie et l'initiative nécessaires pour construire leurs parcours d'insertion professionnelle et se fixer des objectifs personnels et professionnels à court terme.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

ALPHEE 01-38

Centre de formation communication et conseil

56 avenue de l'Etraz

01150 Lagnieu

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 4 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 5 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 6 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 7 :

Le remboursement des prestations de cet organisme s'effectuera sur la base d'un montant forfaitaire par personne prise en charge, conformément à l'article "conditions financières" du cahier des charges dont les tarifs en euros sont fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001.

Article 8 :

Cet organisme devra établir des factures sur la base des prestations fournies. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente, qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – service Insertion des adultes, pour mandatement.

Article 9 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé »

Arrêté n°2008-63 du 23 janvier 2008

Dépôt en préfecture le : 01 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" (A.S.P.) destiné aux bénéficiaires du R.M.I., en date du 1er novembre 1998,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité, dans le cadre du Programme départemental d'insertion, à effectuer des prestations d'appui spécifique personnalisé (A.S.P.) destinées aux bénéficiaires du R.M.I. afin de leur permettre d'acquérir l'autonomie et l'initiative nécessaires pour construire leurs parcours d'insertion professionnelle et se fixer des objectifs personnels et professionnels à court terme.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

CONSEIL INGENIERIE DEVELOPPEMENT

CID

Monsieur GARROS Didier

ZI Granges Neuves

26800 PORTES LES VALENCES

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 4 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 5 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 6 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 7 :

Le remboursement des prestations de cet organisme s'effectuera sur la base d'un montant forfaitaire par personne prise en charge, conformément à l'article "conditions financières" du cahier des charges dont les tarifs en euros sont fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001.

Article 8 :

Cet organisme devra établir des factures sur la base des prestations fournies. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente, qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – service Insertion des adultes, pour mandatement.

Article 9 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

**Arrêté portant habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges
« Appui Spécifique personnalisé »**

Arrêté n°2008-64 du 23 janvier 2008

Dépôt en préfecture le : 01 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" (A.S.P.) destiné aux bénéficiaires du R.M.I., en date du 1er novembre 1998,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :**Article 1 :**

L'organisme désigné ci-dessous est habilité, dans le cadre du Programme départemental d'insertion, à effectuer des prestations d'appui spécifique personnalisé (A.S.P.) destinées aux bénéficiaires du R.M.I. afin de leur permettre d'acquérir l'autonomie et l'initiative nécessaires pour construire leurs parcours d'insertion professionnelle et se fixer des objectifs personnels et professionnels à court terme.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

Dominique Heurtault
95 rue Pierre Audry
69009 Lyon

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 4 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 5 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 6 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 7 :

Le remboursement des prestations de cet organisme s'effectuera sur la base d'un montant forfaitaire par personne prise en charge, conformément à l'article "conditions financières" du cahier des charges dont les tarifs en euros sont fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001.

Article 8 :

Cet organisme devra établir des factures sur la base des prestations fournies. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente, qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – service Insertion des adultes, pour mandatement.

Article 9 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé »

Arrêté n°2008-65 du 23 janvier 2008

Dépôt en préfecture le : 01 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" (A.S.P.) destiné aux bénéficiaires du R.M.I., en date du 1er novembre 1998,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité, dans le cadre du Programme départemental d'insertion, à effectuer des prestations d'appui spécifique personnalisé (A.S.P.) destinées aux bénéficiaires du R.M.I. afin de leur permettre d'acquérir l'autonomie et l'initiative nécessaires pour construire leurs parcours d'insertion professionnelle et se fixer des objectifs personnels et professionnels à court terme.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

I.O.D.A.

Insertion Orientation Développement Accompagnement

4 rue Montesquieu

38100 Grenoble

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 4 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 5 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 6 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 7 :

Le remboursement des prestations de cet organisme s'effectuera sur la base d'un montant forfaitaire par personne prise en charge, conformément à l'article "conditions financières" du cahier des charges dont les tarifs en euros sont fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001.

Article 8 :

Cet organisme devra établir des factures sur la base des prestations fournies. Il les transmettra à l'adjoind insertion de la Commission locale d'insertion compétente, qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – service Insertion des adultes, pour mandatement.

Article 9 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé »

Arrêté n°2008-66 du 23 janvier 2008

Dépôt en préfecture le : 01 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" (A.S.P.) destiné aux bénéficiaires du R.M.I., en date du 1^{er} novembre 1998,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité, dans le cadre du Programme départemental d'insertion, à effectuer des prestations d'appui spécifique personnalisé (A.S.P.) destinées aux bénéficiaires du R.M.I. afin de leur permettre d'acquérir l'autonomie et l'initiative nécessaires pour construire leurs parcours d'insertion professionnelle et se fixer des objectifs personnels et professionnels à court terme.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

L'ESCALE
580 rue des Universités
38406 St Martin d'Hères

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 4 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 5 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 6 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 7 :

Le remboursement des prestations de cet organisme s'effectuera sur la base d'un montant forfaitaire par personne prise en charge, conformément à l'article "conditions financières" du cahier des charges dont les tarifs en euros sont fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001.

Article 8 :

Cet organisme devra établir des factures sur la base des prestations fournies. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente, qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – service Insertion des adultes, pour mandatement.

Article 9 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé »

Arrêté n°2008-67 du 23 janvier 2008

Dépôt en préfecture le: 01 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" (A.S.P.) destiné aux bénéficiaires du R.M.I., en date du 1^{er} novembre 1998,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité, dans le cadre du Programme départemental d'insertion, à effectuer des prestations d'appui spécifique personnalisé (A.S.P.) destinées aux bénéficiaires du R.M.I. afin de leur permettre d'acquérir l'autonomie et l'initiative nécessaires pour construire leurs parcours d'insertion professionnelle et se fixer des objectifs personnels et professionnels à court terme.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

Tan Hoc Chay

Le Mitolet

61 chemin du Brinchet

38330 Saint Nazaire les Aymes

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 4 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 5 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 6 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 7 :

Le remboursement des prestations de cet organisme s'effectuera sur la base d'un montant forfaitaire par personne prise en charge, conformément à l'article "conditions financières" du cahier des charges dont les tarifs en euros sont fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001.

Article 8 :

Cet organisme devra établir des factures sur la base des prestations fournies. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente, qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – service Insertion des adultes, pour mandatement.

Article 9 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

**Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental
« création d'entreprise »**

Arrêté n°2008-69 du 23 janvier 2008

Dépôt en préfecture le : 01 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "création d'entreprise" en date du 17 juin 1997,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité à exercer au titre de l'accompagnement et du suivi des créateurs d'entreprise ou d'activité, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droit. Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges « création d'entreprise » annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

ACTION CONSEIL
12 rue Georges Jacquet
38000 Grenoble

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 4 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ou leurs ayants droit, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 5 :

Cet organisme devra établir des factures en fonction des prestations fournies, dans la limite du nombre d'heures et du montant arrêté pour chaque phase d'intervention, et sur la base des tarifs en euros fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 29 octobre 2001. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente qui les vérifiera et les visera. Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère - DDS – service Insertion des adultes- B.P. 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, pour mandatement.

Article 6 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 7 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 8 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

**Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental
« création d'entreprise »**

Arrêté n°2008-71 du 23 janvier 2008

Dépôt en préfecture le : 01 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "création d'entreprise" en date du 17 juin 1997,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité à exercer au titre de l'accompagnement et du suivi des créateurs d'entreprise ou d'activité, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droit.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges « création d'entreprise » annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

ADSEA

129 cours Berriat

38000 Grenoble

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 4 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ou leurs ayants droit, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 5 :

Cet organisme devra établir des factures en fonction des prestations fournies, dans la limite du nombre d'heures et du montant arrêté pour chaque phase d'intervention, et sur la base des tarifs en euros fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 29 octobre 2001. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère - DDS – service Insertion des adultes- B.P. 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, pour mandatement.

Article 6 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 7 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 8 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

**Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental
« création d'entreprise »**

Arrêté n°2008-72 du 23 janvier 2008

Dépôt en préfecture le : 01 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "création d'entreprise" en date du 17 juin 1997,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité à exercer au titre de l'accompagnement et du suivi des créateurs d'entreprise ou d'activité, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droit.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges « création d'entreprise » annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

Chambre du Commerce et de l'Industrie
1 place André Malraux
38016 Grenoble

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 4 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ou leurs ayants droit, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 5 :

Cet organisme devra établir des factures en fonction des prestations fournies, dans la limite du nombre d'heures et du montant arrêté pour chaque phase d'intervention, et sur la base des tarifs en euros fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 29 octobre 2001. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère - DDS – service Insertion des adultes- B.P. 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, pour mandatement.

Article 6 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 7 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 8 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise »

Arrêté n°2008-73 du 23 janvier 2008

Dépôt en préfecture le : 01 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "création d'entreprise" en date du 17 juin 1997,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité à exercer au titre de l'accompagnement et du suivi des créateurs d'entreprise ou d'activité, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droit.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges « création d'entreprise » annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

CLEMAX SARL

46 route de Sablonnières

38460 SOLEYMIEU

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 4 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ou leurs ayants droit, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 5 :

Cet organisme devra établir des factures en fonction des prestations fournies, dans la limite du nombre d'heures et du montant arrêté pour chaque phase d'intervention, et sur la base des tarifs en euros fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 29 octobre 2001. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère - DDS – service Insertion des adultes- B.P. 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, pour mandatement.

Article 6 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 7 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 8 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

**Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental
« création d'entreprise »**

Arrêté n°2008-74 du 23 janvier 2008

Dépôt en préfecture le : 01 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "création d'entreprise" en date du 17 juin 1997,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :**Article 1 :**

L'organisme désigné ci-dessous est habilité à exercer au titre de l'accompagnement et du suivi des créateurs d'entreprise ou d'activité, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droit.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges « création d'entreprise » annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

COOP'ACTIVE

4 place Charlie Chaplin

38300 Bourgoin Jallieu

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 4 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ou leurs ayants droit, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 5 :

Cet organisme devra établir des factures en fonction des prestations fournies, dans la limite du nombre d'heures et du montant arrêté pour chaque phase d'intervention, et sur la base des tarifs en euros fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 29 octobre 2001. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère - DDS – service Insertion des adultes- B.P. 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, pour mandatement.

Article 6 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 7 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 8 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

**Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental
« création d'entreprise »**

Arrêté n°2008-75 du 23 janvier 2008

Dépôt en préfecture le : 01 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "création d'entreprise" en date du 17 juin 1997,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,
SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité à exercer au titre de l'accompagnement et du suivi des créateurs d'entreprise ou d'activité, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droit.
Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges « création d'entreprise » annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

CREA PLUS
4 avenue de la Gare
69560 Saint Romain en Gal

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 4 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ou leurs ayants droit, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 5 :

Cet organisme devra établir des factures en fonction des prestations fournies, dans la limite du nombre d'heures et du montant arrêté pour chaque phase d'intervention, et sur la base des tarifs en euros fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 29 octobre 2001. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente qui les vérifiera et les visera.
Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère - DDS – service Insertion des adultes- B.P. 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, pour mandatement.

Article 6 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 7 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 8 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

**Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental
« création d'entreprise »**

Arrêté n°2008-76 du 23 janvier 2008

Dépôt en préfecture le : 01 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "création d'entreprise" en date du 17 juin 1997,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité à exercer au titre de l'accompagnement et du suivi des créateurs d'entreprise ou d'activité, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droit.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges « création d'entreprise » annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

In Extenso

Lot. J.J Mounier

75 av du Maquis

BP 214

26105 Romans CEDEX

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 4 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ou leurs ayants droit, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 5 :

Cet organisme devra établir des factures en fonction des prestations fournies, dans la limite du nombre d'heures et du montant arrêté pour chaque phase d'intervention, et sur la base des tarifs en euros fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 29 octobre 2001. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère - DDS – service Insertion des adultes- B.P. 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, pour mandatement.

Article 6 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 7 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 8 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

**Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental
« création d'entreprise »**

Arrêté n°2008-77 du 23 janvier 2008

Dépôt en préfecture le : 01 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "création d'entreprise" en date du 17 juin 1997,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité à exercer au titre de l'accompagnement et du suivi des créateurs d'entreprise ou d'activité, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droit.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges « création d'entreprise » annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

Maison Initiatives Emploi
2, allée des Mitailles
38240 - MEYLAN

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 4 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ou leurs ayants droit, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 5 :

Cet organisme devra établir des factures en fonction des prestations fournies, dans la limite du nombre d'heures et du montant arrêté pour chaque phase d'intervention, et sur la base des tarifs en euros fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 29 octobre 2001. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère - DDS – service Insertion des adultes- B.P. 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, pour mandatement.

Article 6 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 7 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 8 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise »

Arrêté n°2008-78 du 23 janvier 2008

Dépôt en préfecture le : 01 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "création d'entreprise" en date du 17 juin 1997,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité à exercer au titre de l'accompagnement et du suivi des créateurs d'entreprise ou d'activité, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droit.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges « création d'entreprise » annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

Conseil et coaching en gestion d'entreprise

Monsieur Hoc-Chay TAN

Le Mitolet

61, chemin du Brinchet

38330 - Saint Nazaire les Eymes

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 4 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ou leurs ayants droit, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 5 :

Cet organisme devra établir des factures en fonction des prestations fournies, dans la limite du nombre d'heures et du montant arrêté pour chaque phase d'intervention, et sur la base des tarifs en euros fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 29 octobre 2001. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère - DDS – service Insertion des adultes- B.P. 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, pour mandatement.

Article 6 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 7 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 8 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008 – 737 du 24/01/2008

Dépôt en préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU le diplôme obtenu en date du 30 octobre 1985 par Madame ABRIC Elisabeth,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Elisabeth ABRIC
1 place de l'Eglise
38160 St MARCELLIN

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Elisabeth ABRIC, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence: St Marcellin.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Sud-Grésivaudan.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à St Marcellin.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008 – 738 du 24/01/2008

Dépôt en préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU le diplôme obtenu en date du 30 janvier 2001 par Madame BAIZEAU GLANGEAUD Geneviève,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Geneviève BAIZEAU GLANGEAUD
18 place Jean Moulin
38000 GRENOBLE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Geneviève BAIZEAU GLANGEAUD, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence: Grenoble.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Grenoble.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Grenoble.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à $1/10^{\text{ème}}$ de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008 – 739 du 24/01/2008

Dépôt en préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU le diplôme obtenu en date du 26 avril 2001 par Madame BIGINI Virginie,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Virginie BIGINI

Le Bouchet

38880 AUTRANS

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Virginie BIGINI, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence: Villard-de-Lans.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Vercors.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Villard-de-Lans.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008 – 740 du 24/01/2008

Dépôt en préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU le diplôme obtenu en date du 16 février 1987 par Madame BOUVET Annie,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Annie BOUVET

2 rue de La République

38110 LA TOUR DU PIN

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Annie BOUVET, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence: La Tour du Pin.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Bièvre-Valloire.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à La Tour du Pin.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008 – 741 du 24/01/2008

Dépôt en préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU le diplôme obtenu en date du septembre 1982 par Madame BOZONNET Odile,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Odile BOZONNET
2 avenue Jean Perrot
38000 GRENOBLE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Odile BOZONNET, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence: Grenoble.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Grenoble.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Grenoble.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008 – 742 du 24/01/2008

Dépôt en préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU le diplôme obtenu en date du 3 juillet 2000 par Madame CHEGUETTINE Yasmina,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Yasmina CHEGUETTINE

7 rue du Docteur Mazet

38000 GRENOBLE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Yasmina CHEGUETTINE, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence: Grenoble.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Grenoble.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Grenoble.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008 – 743 du 24/01/2008

Dépôt en préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU le diplôme obtenu en date du 12 janvier 2004 par Madame GARNIER Claire,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Claire GARNIER

Le Clos St Félix II,

rue des Moulins

73330 LE PONT DE BEAUVOISIN

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Claire GARNIER, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence: La Tour du Pin.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Haut-Rhône dauphinois.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à La Tour du Pin.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008 – 744 du 24/01/2008

Dépôt en préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU le diplôme obtenu en date du 19 novembre 1991 par Monsieur GASPARD Manuel,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Manuel GASPARD

16 avenue Louis Michel-Villaz

38270 BEAUREPAIRE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Manuel GASPARD, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence: Beaurepaire.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Bièvre-Valloire.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Beaurepaire.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008 – 745 du 24/01/2008

Dépôt en préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU le diplôme obtenu en date du 13 février 1998 par Madame JULLIEN-ACQUISTO Catherine, SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Catherine JULLIEN-ACQUISTO
11 rue de la République
38000 GRENOBLE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Catherine JULLIEN-ACQUISTO, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence: Domène.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Grésivaudan.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Domène.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008 – 746 du 24/01/2008

Dépôt en préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU le diplôme obtenu en date du 7 mai 1981 par Madame MOAL Rosemarie,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Rosemarie MOAL
52 Grande Rue
38350 LA MURE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Rosemarie MOAL, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence: Vizille.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Matheysine.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Vizille.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008 – 747 du 24/01/2008

Dépôt en préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU le diplôme obtenu en date du 20 janvier 2000 par Madame PITICI Colette,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Colette PITICI

64 cours Romestang

38200 VIENNE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Colette PITICI, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence: Vienne.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Isère-rhodanienne.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Vienne.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008 – 748 du 24/01/2008

Dépôt en préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,
VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,
VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,
VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,
VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,
VU le diplôme obtenu en date du 26 avril 2001 par Madame POIRIER Sonia,
SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Sonia POIRIER
Combeloup
38420 MURIANETTE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Sonia POIRIER, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence: Domène.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Grenoble.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Domène.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008 – 749 du 24/01/2008

Dépôt en préfecture le : 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU le diplôme obtenu en date du octobre 1985 par Madame PRAT Marie,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Marie PRAT
13 des Marettes
38300 BOURGOIN

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Marie PRAT, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence: Bourgoin.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Porte des Alpes.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Bourgoin.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008 – 750 du 24/01/2008

Dépôt en préfecture le 4 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU le diplôme obtenu en date du 15 mai 1998 par Madame RYJKOFF Pascale,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Pascale RYJKOFF
610 route de St-Nizier
38170 SEYSSINET

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Pascale RYJKOFF, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence: Seyssinet.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Voironnais-Chartreuse.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Seyssinet.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008-1184 du 29/01/2008

Dépôt en préfecture le : 5 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU le diplôme obtenu en date du 27 novembre 1979 par Madame GAY Alice,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Alice GAY

92 rue de la République

38110 LA TOUR DU PIN

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Alice GAY, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence: La Tour du Pin.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Vals du Dauphiné.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à La Tour du Pin.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008-1185 du 29/01/2008

Dépôt en préfecture le : 5 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU le diplôme obtenu en date du 28 septembre 2004 par Madame KHELIFI Eliane,
SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Eliane KHELIFI
33 avenue J Jaurès
38150 ROUSSILLON

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Eliane KHELIFI, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence: Roussillon.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Isère-rhodanienne.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Roussillon.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2008-1186 du 29/01/2008

Dépôt en préfecture le : 5 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la délibération du BP 2008 fixant le crédit d'heures de vacations pour le recrutement des agents vacataires prévus afin de répondre aux besoins ponctuels, discontinus et limités dans le temps,

VU le diplôme obtenu en date du 7 février 1997 par Madame LOPEZ Annick,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Annick LOPEZ
100 rue du Clos Martin Ragès
73000 SONNAZ

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Annick LOPEZ, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence: Domène.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Grésivaudan.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Domène.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce

même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : publics spécifiques

Convention à intervenir avec l'association service social familial migrants (ASSFAM)

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 janvier 2008,

Dépôt en Préfecture le : 30 janv 2008

1 – Rapport du Président

Dans le cadre de sa politique de cohésion sociale, le Département soutient les actions visant à réduire les inégalités et supprimer les discriminations.

L'association service social familial migrant, « ASSFAM », est une association qui agit auprès des publics issus de l'immigration. Elle a développé une compétence particulière en ce qui concerne :

- l'information sur le droit au séjour et l'accès aux droits des populations immigrées et l'accompagnement social des personnes ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'intégration sociale, culturelle et professionnelle des populations immigrées ou issues de l'immigration ;
- la lutte contre les discriminations.

Ainsi, son action est complémentaire du service social départemental, en agissant à la fois comme un service social spécialisé sur lequel s'appuie le service social départemental et comme un opérateur de la lutte contre les discriminations.

Il vous est donc proposé :

- d'attribuer à l'ASSFAM une participation au titre de l'année 2008 de 76 000 €. Ces crédits sont inscrits au programme développement social, compte 6568/58 ;
- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention, jointe en annexe, qui formalise le partenariat entre l'ASSFAM et le Département pour les années 2008-2009-2010.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 25 janvier 2008,

et

L'Association Service Social Familial Migrant, (ASSFAM), association déclarée au journal officiel du 13 Septembre 1951, dont le siège est à Paris, représentée par son Président Monsieur Jean Marie Pauti ayant tout pouvoir à cet effet,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de maintien de la cohésion sociale, le Département, chargé de l'accompagnement social des familles, soutient les actions menées par l'ASSFAM auprès des familles migrantes.

L'ASSFAM est présente dans onze départements. En Isère, ses actions sont menées sous l'égide de la délégation territoriale basée à Vienne.

L'ASSFAM a développé une compétence particulière en ce qui concerne :

- L'information sur le droit au séjour et l'accès aux droits des populations immigrées et l'accompagnement social des personnes;
- La mise en œuvre d'actions visant à l'intégration sociale, culturelle et professionnelle des populations immigrées ou issues de l'immigration ;
- La lutte contre les discriminations.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général conduites par l'association.

Article 2 – Missions

En 2007, l'ASSFAM a connu une restructuration, optant pour une organisation départementale et non plus régionalisée, et a recentré son champ d'action autour de 5 axes principaux :

- la formation et la sensibilisation des acteurs locaux aux problématiques des publics migrants
- la mise en œuvre de projets concertés partenariaux
- la participation à des projets de développement social local
- l'accompagnement des publics migrants vers l'autonomie et la citoyenneté
- et le maintien d'une action sociale individualisée

Pour la mise en œuvre de ces actions dans le département, l'ASSFAM dispose d'une équipe pluridisciplinaire répartie dans 3 sites : Grenoble, Vienne, et la Verpillère.

Article 3 – Engagement financier du Département

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation annuelle.

Le montant de la participation sera arrêté chaque année par décision de la commission permanente puis notifié à l'association.

Pour l'exercice 2008, le montant de la participation allouée s'élève à 76 000 €.

Article 4 - Modalités de versement de la participation

La participation est réglée en quatre versements à échéance trimestrielle.

Article 5 - Documents comptables et administratifs

5.1 Contrôle de l'activité par le Département

L'association rend compte une fois par an de son activité relative aux missions arrêtées avec le Département : elle transmet avant le 30 juin de l'année n, un bilan d'activité complet de l'année écoulée n-1.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

5.2 Contrôle financier du Département

L'association communique :

↳ Avant le 15 novembre de l'année n :

- Le budget prévisionnel de l'année n+1 (compte d'exploitation et bilan) où figure la demande de subvention formulée auprès du Département,
- Le tableau précis des effectifs de l'association avec leurs conditions de rémunération.

↳ Avant le 30 juin :

Les comptes financiers clôturés, pour l'exercice précédent, de l'association (compte d'exploitation et bilan).

L'association est également tenue d'établir ses comptes d'exploitation de manière analytique, qui répartisse les dépenses et recettes entre les différentes activités de l'association.

Sur simple demande du Département, l'association doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

Article 6 : Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

Article 7 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans au titre des années 2008, 2009 et 2010.

Article 8 - Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département peut résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 - Cessibilité

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble le

Le Président de l'ASSFAM

Le Président du Conseil général de l'Isère

Jean-Marie Pauti

André Vallini

* *

Politique : - SOLIDARITES
Secteur d'intervention : Cohésion sociale
Programme : développement social
Opération : participation hébergement d'urgence
Hébergement d'urgence - Dispositif CAM-hôtel - Avenant n° 7 à la convention passée avec le CCAS de Grenoble - 2ème acompte 2007

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 janvier 2008, dossier N° 2008 C01 J 2a38

Dépôt en Préfecture le : 30 janv 2008

1 – Rapport du Président

Le Centre d'accueil municipal de Grenoble (CAM), géré par le Centre communal d'action sociale de Grenoble, assure pour l'agglomération grenobloise la mission d'accueil en urgence des populations sans domicile.

Au cours de ces dernières années, la population accueillie a fortement évolué à la fois quantitativement et qualitativement. D'un public habituel, majoritairement constitué d'hommes isolés, le CAM a dû héberger, à la fin des années quatre-vingt dix, de plus en plus de familles avec enfants. Face à la montée quantitative de cet accueil, les locaux du CAM sont devenus insuffisants et le recours à l'hôtel est devenu nécessaire.

Dans le cadre de ses obligations en matière d'aide sociale à l'enfance, le Département est tenu de prendre en charge les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants de moins de trois ans. Dès lors, une convention a été passée avec le CCAS en 1999 et renouvelée deux fois depuis. Celle-ci prévoit que le Département lui rembourse les nuitées d'hôtel pour les familles hébergées sur la base d'un coût forfaitaire par chambre s'élevant à 38,50 €.

Pour 2007, un premier acompte de 1 125 000 € a été réglé au CCAS.

Ce dernier estime, pour 2007, le coût total de l'hébergement des familles à 2 600 000 € à la charge du Département. Aussi, il vous est proposé d'approuver le versement du deuxième acompte, au titre de 2007, de 1 376 000 €.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n° 7, joint en annexe, à la convention du 13 juillet 2005 passée avec le CCAS, qui prévoit le versement de 1 376 000 €.

Ces crédits sont inscrits au programme développement social, opération hébergement et accompagnement, compte 6568/58 (hébergement d'urgence), et ont fait l'objet d'un rattachement de crédits 2007.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

Hébergement des familles avec enfants par le CCAS de Grenoble Avenant n° 7 à la convention 2005 – 2006 – 2007

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative au budget primitif 2007 du secteur cohésion sociale,

Vu la convention en date du 13 juillet 2005 conclue entre le CCAS de la commune de Grenoble et le Département de l'Isère ainsi que ses avenants,

Vu le listing des personnes hébergées dans le dispositif CAM-hôtel au 30 novembre 2007,

Vu la demande d'acompte présentée par le CCAS de Grenoble,

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité à signer le présent avenant par décision de la commission permanente en date du 25 janvier 2008, d'une part,

ET

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Grenoble, sis 28, galerie de l'Arlequin 38100 Grenoble, représenté par Michel Destot, Président du CCAS en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du _____, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique - ENGAGEMENT FINANCIER

Dans le cadre des dispositions de la convention du 13 juillet 2005, le Département de l'Isère apporte un financement de **1 376 000 €** au Centre communal d'action sociale de Grenoble, correspondant au deuxième acompte pour l'année 2007.

Cette somme, prélevée sur le budget du Département de l'Isère, compte 6568/58, sera versée en une seule fois après signature du présent avenant et transmission à la préfecture.

Fait à Grenoble, en trois originaux, le

Le Président du Centre communal d'action
sociale de Grenoble

Le Président du Conseil général de l'Isère

Michel Destot

André Vallini

* *

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : autres actions de développement social

Convention à intervenir avec l'association Mobil service

*Extrait des décisions de la commission permanente du 25 janvier 2008,
dossier n° 2008 C01 J 2a36*

Dépôt en Préfecture le : 30 janv 2008

1 – Rapport du Président

L'association « Mobil service » a mis en place, sur le secteur de la communauté de communes du Pays roussillonnais, depuis 2005, un transport à la demande pour les personnes ne disposant pas de moyen de locomotion. L'objectif est d'assurer la mobilité des personnes isolées et en situation précaire afin de favoriser les liens sociaux.

Il convient de souligner que la création de ce service est le résultat d'un travail entre les acteurs institutionnels locaux (service social départemental, communes et centre social) et les habitants. Il a permis d'analyser les besoins et de trouver une réponse adaptée et d'impulser

une réflexion de la communauté de communes pour la mise en place d'un réseau de transports en commun qui devrait voir le jour en 2008 et englober l'action de Mobil service.

En fonction des éléments ci-dessus, je vous propose :

- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe qui formalise, pour l'année 2008, le partenariat entre le Département et l'association Mobil service,
- d'attribuer une subvention de 8 500 € à l'association Mobil service, au titre de l'exercice 2008. Ces crédits sont inscrits au programme « développement social », compte 6574/58.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION 2008

Favoriser la mobilité des personnes isolées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays roussillonnais

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 25 janvier 2008,

ET

L'association Mobil service, située au centre social du roussillonnais, 16, avenue Jean Jaurès à 38150 Roussillon, représentée par son Président, Emmanuel Evieux, dûment habilité à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

L'association Mobil service a mis en place au cours de l'année 2005, un service de transport à la demande intervenant sur le territoire de la Communauté de communes du pays roussillonnais. Ce service intervient auprès de personnes isolées et socialement fragiles, ce qui fonde l'intérêt du Département à agir au titre de sa politique de cohésion sociale.

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Il s'agit de répondre aux besoins de déplacements des publics isolés ne disposant pas de moyen de transport, résidant sur le territoire de la communauté de communes du pays roussillonnais. Les déplacements ainsi facilités favorisent les échanges, les contacts, et la solidarité entre les personnes.

ARTICLE 2 – MOYENS

Les moyens dont dispose l'association pour mener à bien cette mission sont les suivants :

Mobil service dispose d'un minibus de 9 places.

Le transport est assuré par un chauffeur salarié de l'association, qui assure également la coordination (planning des trajets, prises de rendez-vous pour les déplacements...)

Des accueillants téléphoniques bénévoles reçoivent les appels des utilisateurs et les transmettent au chauffeur, qui organise le transport.

Généralement, des accompagnateurs bénévoles sont présents à chaque trajet du minibus afin d'assurer l'accompagnement des usagers ; il s'agit de plus en plus de transports médicaux et para-médicaux.

Les usagers contribuent aux frais en acquittant une participation.
L'action est menée à raison de quatre jours par semaine.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2008.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Le Département de l'Isère apporte à l'association Mobil service une subvention de fonctionnement, pour un montant de **8 500 €**

Cette somme est prélevée sur les crédits du secteur cohésion sociale – programme développement social – imputation 6574/58.

Elle est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association Mobil service est tenue de transmettre au Conseil général de l'Isère, pour le 1^{er} juin :

- les comptes annuels clôturés de l'exercice précédent (le bilan, le compte de résultat, l'annexe, les rapports général et éventuellement spécial, du commissaire aux comptes). Ces documents devront être visés par un comptable extérieur si l'organisme y a recours.

Si le montant des financements accordés par le Département correspond à plus de 50 % du budget de l'association, il devra être fourni sans requête préalable, un bilan certifié conforme du dernier exercice.

- le rapport d'activité de l'année n-1.

Par ailleurs, l'association est tenue d'informer officiellement et par écrit le Département de l'Isère de tout changement intervenant dans ses statuts.

La non-présentation des pièces citées ci-dessus sera une cause de non-renouvellement de la convention.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'association Mobil service s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour quelque raison que ce soit, l'association Mobil service se trouvait empêchée d'exécuter sa mission où si le Département estimait insuffisante la qualité de cette mission, cette convention serait résiliée de plein droit 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Il serait alors procédé au reversement par l'association Mobil service au profit du Département, de la somme trop perçue calculée au prorata temporis.

Fait à Grenoble, le

Le Président de l'association Mobil service,
Emmanuel Evieux

Le Président du Conseil général de l'Isère,
André Vallini

* *

Politique : - SOLIDARITES
Secteur d'Intervention : Cohésion sociale
Programme : développement social
Opération : autres actions de développement social
Convention à intervenir avec le syndicat mixte de gestion de l'animation sociale (SIGMAS)

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 janvier 2008, dossier n° 2008 C01 J 2a35

Dépôt en Préfecture le : 30 janv 2008

1 – Rapport du Président

La communauté de communes de Bièvre Est connaît depuis 2002 une augmentation démographique significative, avec l'arrivée importante d'une population urbaine. Cette évolution nécessite un accompagnement concerté entre les collectivités locales et leurs partenaires, pour permettre le développement social de ce territoire.

Le SIGMAS, syndicat intercommunal pour la gestion mixte de l'animation sociale, qui regroupe les communes d'Apprieu, Beaucroissant, Bizonnes, Burcin, Châbons, Colombe, Eydoche, Flachères, Le Grand Lemps, Oyeu, Saint Didier de Bizonnes et le Département de l'Isère poursuivent le même objectif de cohésion sociale qui fonde leur collaboration.

Un premier partenariat formalisé est intervenu sur la période 2005-2006-2007 et une première convention de développement social a permis la réalisation d'actions concertées en direction de la prévention des exclusions, de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du lien culturel.

Le bilan positif de cette expérience a incité les partenaires à initier une deuxième convention.

Je vous propose donc :

- d'attribuer au SIGMAS une participation de 20 000 € au titre de l'exercice 2008. Ces crédits sont inscrits au compte 6568/58 du programme « développement social » ;
- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention, ci-jointe, pour les années 2008-2009-2010.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION DE DEVELOPPEMENT LOCAL

ENTRE

Le Département représenté par son Président, André VALLINI, agissant en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 25 janvier 2008,

ET

Le Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mixte de l'Animation Sociale (SIGMAS), représenté par son Président Jean-Philippe MARTINEZ, agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical du 18 septembre 2003,

PREAMBULE

La Communauté de Communes de Bièvre Est connaît depuis 2002 une augmentation démographique significative, avec l'arrivée importante d'une population urbaine, principalement sur les communes d'Apprieu, Bizonnes, Burcin, Châbons, Colombe, Le Grand-Lemps, Oyeu.

Cette évolution nécessite un accompagnement concerté entre les collectivités locales et leurs partenaires, pour une cohérence et complémentarité des réponses offertes aux citoyens, afin de favoriser, pour le développement à venir, les conditions de la cohésion sociale sur ce territoire.

Le SIGMAS, syndicat intercommunal pour la gestion mixte de l'animation sociale, regroupe les communes d'Apprieu, Beaucroissant, Bizannes, Burcin, Châbons, Colombe, Eydoche, Flachères, Le Grand Lemps, Oyeu, Saint Didier de Bizannes. Il poursuit comme le Département de l'Isère un objectif de cohésion sociale qui fonde la collaboration, objet de la présente convention, entre les deux partenaires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les deux signataires s'engagent à mettre en commun leurs informations et investissements pour mener des actions concertées, en lien avec les axes développés par le Syndicat Mixte du Pays de Bièvre Valloire et les orientations du Département dans ses différents champs d'intervention.

Cet engagement partenarial permet d'apporter une plus grande diversité et cohérence dans les réponses aux besoins des populations et de mutualiser les moyens existants entre le SIGMAS et le Conseil Général de l'Isère, principalement dans les domaines de l'accompagnement social, de la culture, des politiques enfance, jeunesse et famille.

ARTICLE 2 : AXE DE POLITIQUE PARTAGEE

Pour favoriser le développement du territoire en termes de cohésion sociale, les partenaires s'engagent à développer leurs actions selon les orientations suivantes :

Prévention de l'isolement et les exclusions

- accueillir les nouveaux arrivants et faciliter leur intégration ;
- créer les conditions d'une nouvelle cohésion sociale sur le territoire en favorisant les occasions de rencontre et d'échange entre nouveaux arrivants et habitants de plus longues dates ;
- développer les liens entre les générations ;
- stimuler et soutenir la vie associative ;
- agir pour la mobilité des personnes ;
- informer le public sur les droits et services existants.

Développer le pôle petite enfance

- soutien à la parentalité
- renforcer les interventions du Relais Assistantes Maternelles (RAM) et l'ouvrir à l'intercommunalité autour des interventions suivantes :
- coordonner et aider les acteurs de la petite enfance
- organiser l'information des parents et des assistantes maternelles
- animer un lieu de rencontre et de débat sur les besoins existants ou à développer
- favoriser la rencontre et l'échange entre les assistantes maternelles, les enfants accueillis et les parents
- améliorer l'accueil des jeunes enfants au domicile des assistantes maternelles
- sensibiliser le décroisement entre les modes d'accueil au plan local susciter et promouvoir la formation des professionnels et bénévoles

Prévention et animation autour des actions enfance-jeunesse

- évaluer et coordonner toutes les actions en direction des 6-19 ans de l'intercommunalité
- permettre l'accès aux loisirs et aux vacances aux plus grands nombres
- découvrir des sports et des loisirs en relation avec leur environnement (approche individuelle et/ou collective)
- accompagnement à la citoyenneté et à la responsabilisation. Positionner les jeunes en qualité d'acteur et non de consommateur, en les invitant à prendre des initiatives et monter des projets
- formation des personnels encadrant
- prévention de la délinquance
- mise en réseau avec les structures éducatives environnantes

Faire de la culture un outil d'intégration

- mettre une culture de qualité à la portée de tous et comme support aux rencontres intergénérationnelles
- fédérer les projets existants, rechercher de nouvelles formes et de nouveaux lieux de rencontres culturelles
- soutenir les projets culturels de l'intercommunalité et favoriser les artistes locaux
- valoriser l'histoire et le patrimoine des communes du SIGMAS et du Pays de Bièvre Valloire

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE L'EXPERIMENTATION

3.1 : Comité de pilotage et coordination

Un comité de pilotage vérifie lors d'une réunion semestrielle, l'application de la présente convention. Il valide les plans d'actions illustrant les axes de politique partagée et est le garant de l'évaluation de la convention.

Il est co-présidé par le vice-président du Conseil Général de l'Isère en charge de l'action sociale et de la solidarité et par le président du SIGMAS.

Il est composé :

Pour le Conseil Général de l'Isère :

☒ Du vice-président chargé de l'enfance, de la famille, du développement social et de l'insertion,

☒ De la vice-présidente chargée de la santé, de la solidarité avec les personnes âgées et les personnes handicapées,

☒ Du vice-président chargé du sport, des politiques jeunesse et de la vie associative

☒ Du conseiller général du canton du Grand Lemps

Pour le SIGMAS

☒ Du Président du SIGMAS

☒ De la vice-présidente, chargée de la commission famille, centre social

☒ Du vice-président, chargé de la commission petite enfance

☒ De la vice-présidente, chargée de la commission culture

☒ Du vice-président, chargé de la commission enfance et jeunesse

Des deux pilotes de l'expérimentation (voir chapitre 3.3)

3.2 : Comité de suivi local

Un comité de suivi local observe le déroulement de l'expérimentation, nourrit la réflexion, propose les actions à mettre en œuvre dans le cadre des axes de politique partagée.

Ce comité de suivi local est composé de :

Pour le Conseil Général de l'Isère :

- ✂ Du directeur de l'éducation et de la jeunesse
- ✂ De la directrice du développement social
- ✂ Du directeur du territoire « Bièvre Valloire »

Pour le SIGMAS :

- ✂ De la directrice du centre social Intercommunal
- ✂ De l'animateur jeune Intercommunal
- ✂ De l'animatrice du relais assistante maternelle
- ✂ De la conseillère en économie sociale et familiale

Pour le Pays de Bièvre Valloire

- ✂ Du chargé de l'action sociale du syndicat Mixte du Pays Bièvre Valloire
- ✂ Du chargé de la culture du syndicat Mixte du Pays Bièvre Valloire

Des deux pilotes de l'expérimentation (voir chapitre 3.3)

Selon les ordres du jour et à la demande des pilotes de l'expérimentation, d'autres personnels du Conseil Général de l'Isère ou du SIGMAS sont mobilisables. D'autres services partenaires du territoire peuvent également être sollicités et également, la DDJS de l'Isère, la CAF de Grenoble, au titre des politiques contractuelles menées sur le territoire (CTL, Contrat enfance, contrat de Projet, CLAS).

Par ailleurs, des groupes de travail peuvent être mis en place en fonction des actions développées incluant les associations et collectivités locales déjà partenaires du SIGMAS (MJC, AIGA, ECL, Atelier d'éveil, la bibliothèque, ACCES...)

3.3 Pilotes de l'expérimentation

Le pilotage de l'expérimentation est conjointement confié au responsable de territoire d'action sociale « Bièvre Valloire » et à la directrice du centre social Intercommunal.

Les deux pilotes coordonnent les équipes au plan local, organisent les réunions, rédigent et communiquent les comptes rendus et synthèses, dynamisent les réseaux, mobilisent les partenaires. Référents du comité de suivi local, les deux pilotes rendent compte du déroulement de l'expérimentation auprès du comité de pilotage.

ARTICLE 4 : MOYENS MOBILISES

Le financement des actions est partagé par les deux signataires de la convention, avec le concours éventuel, selon les actions, d'autres partenaires. Le Conseil Général de l'Isère fixe annuellement sa participation.

Pour 2008, cette participation s'élève à 20 000 euros.

Pour les années suivantes, le montant de la subvention allouée par le Département sera déterminé par la commission permanente puis notifié au SIGMAS.

Le versement de la participation du Département s'effectue auprès du SIGMAS, et intervient pour moitié au cours du 1^{er} semestre, pour moitié au 1^{er} octobre.

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'évaluation s'inscrit dans la dynamique « Observation – Action - Evaluation » qui rythme l'expérimentation.

Elle se mène de manière concomitante aux actions mises en œuvre. Il ne s'agit donc pas seulement de dresser des bilans intermédiaires ou finaux, mais d'être en capacité permanente de réorienter les actions au plus près des objectifs et des moyens mobilisés. Par ailleurs, une évaluation sera menée au terme de la convention par le comité de pilotage sur l'impact de l'expérimentation sur le développement local. Elle permettra de déterminer les axes de politique partagée pour les années suivantes.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

L'expérimentation de cette politique partagée de développement local est poursuivie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Au terme de ces trois années, une évaluation permettra d'envisager les conditions de son éventuelle reconduction.

La présente convention est donc conclue pour les exercices 2008, 2009, 2010.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont deux sont remis au Département et un au SIGMAS.

Fait à Grenoble le

Le Président du Conseil général de l'Isère,
André Vallini

Le Président du SIGMAS
Jean-Philippe Martinez

* *

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : autres actions de développement social

Convention à intervenir avec la Délégation départementale de la Croix rouge

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 janvier 2008, dossier n° 2008 C01 J 2a34

Dépôt en Préfecture le : 30 janv 2008

1 – Rapport du Président

La délégation iséroise de la Croix rouge réalise, sur le département, de nombreuses interventions en faveur de publics socialement fragilisés.

Ainsi, elle a mis en place un dispositif d'urgence mobile et peut également proposer aux personnes sans abri un hébergement de courte durée. Elle fournit également des aides alimentaires, distribue des vêtements, apporte aux familles accueil et soutien scolaire et mène des actions de lutte contre l'illettrisme, d'éducation à la santé,...

Elle remplit donc une mission globale de soutien aux personnes en grande difficulté sociale et ces actions rejoignent l'objectif du Département de maintenir la cohésion sociale. A ce titre, le Département soutient financièrement les activités de la Croix rouge iséroise.

La convention précédente qui formalisait ce soutien étant parvenue à échéance, il convient de procéder à son renouvellement.

Je vous propose donc :

- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention, ci-jointe, pour les années 2008-2009-2010,
- d'attribuer à la Croix rouge une subvention de 44 000 € au titre de l'exercice 2008. Ces crédits sont inscrits au compte 6574/58 du programme « développement social ».

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE CONVENTION

ENTRE :

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par la commission permanente en date du 25 janvier 2008,

désigné ci-après par "le Département",

d'une part,

ET

L'association Croix rouge française, Délégation départementale de l'Isère, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (avis publié au JO du 28 avril 1945), ayant son siège social : 4, rue Kléber 38000 Grenoble, représentée par sa Présidente, Mme Jeanine Aubert, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

désignée ci-après par "la délégation"

d'autre part,

PREAMBULE

Indépendamment de ses activités en matière d'interventions en urgence et de secours aux personnes, la Croix rouge française réalise, sur l'ensemble du Département, de nombreuses actions en direction de publics socialement fragilisés. Elle remplit donc une mission globale de soutien des populations en grandes difficultés sociales.

Cette mission rejoint l'objectif de développement d'une politique départementale visant à agir pour le maintien de la cohésion sociale. Aussi le Département a-t-il décidé d'apporter son soutien à la délégation avec le double souci de :

⇒ respecter sa liberté d'initiative, d'autonomie, ainsi que son principe de neutralité

⇒ contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la délégation entend poursuivre, conformément à ses statuts.

Les activités de la délégation prises en compte par le Département ont pour objectif de soutenir les personnes les plus en difficultés.

A ce titre, il convient que les dix délégations de l'Isère poursuivent les actions quotidiennes développées en faveur des publics en situation précaire.

Ces actions, qui ont pour objectif de contribuer à l'autonomie des personnes, revêtent différentes formes:

↳ Pour les personnes sans domicile fixe, la Croix rouge a mis en place un dispositif d'urgence mobile (Samu social) ; elle est également en mesure de proposer aux personnes sans abri un

hébergement d'urgence de très courte durée. Elle permet aussi, en tant qu'organisme agréé, leur domiciliation.

La Croix rouge participe au n°115 pour l'aide et l'hébergement d'urgence, et à la mise en œuvre des plans hivernaux, du plan canicule...

↳ Pour les personnes en grande précarité, la Croix rouge peut apporter plusieurs types d'aides :

- Un accueil-écoute pour les personnes en difficultés sociales
- Des aides alimentaires, des aides financières ponctuelles, et un accueil dans des épiceries sociales,
- Elle gère également plusieurs vestiaires, et procède à des distributions de vêtements avec, à Voiron, le concept de « vesti-boutique » où les personnes peuvent acheter à très bas prix des vêtements de leur choix. Elle distribue aussi gratuitement des produits d'hygiène.

↳ Pour les familles, elle réalise des activités d'accueil et de soutien scolaire, ateliers divers, activités péri- scolaires...

L'association mène également des actions de lutte contre l'illettrisme, et d'éducation à la santé.

↳ Pour d'autres publics :

- Au sein des maisons de retraite, elle mène des animations; il est notamment prévu en 2008 de développer des actions de prévention pour les chutes de personnes âgées.
- En milieu carcéral, elle réalise des actions spécifiques, visant l'aide aux détenus et à leur famille (centre pénitentiaire de St Quentin- Fallavier).

Article 2 : Engagement financier du Département

Afin de soutenir les actions de la délégation mentionnées à l'article 1, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à la délégation de l'Isère de la Croix rouge une subvention annuelle.

Le montant de la subvention pour l'exercice 2008 est de 44 000 €

Pour les années suivantes, le montant de la subvention sera arrêté par décision de la commission permanente puis notifié à la délégation.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Elle est versée en deux fois, au plus tard le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de l'exercice concerné.

Article 4 : Contrôle de l'utilisation des fonds

Les comptes de la délégation de l'Isère sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

4.1 Contrôle de l'activité par le Département

L'association rend compte une fois par an de son activité relative aux missions arrêtées avec le Département : elle transmet avant le 30 juin de l'année n, un bilan d'activité complet de l'année écoulée.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

4.2 Contrôle financier du Département

L'association communique :

↳ Avant le 1^{er} novembre de l'année n :

- Le budget prévisionnel de l'année n+1 où figure la demande de subvention formulée auprès du Département,

- Le tableau précis des effectifs de l'association avec leurs conditions de rémunération.

↳ Avant le 30 juin :

Les comptes financiers clôturés, pour l'exercice précédent, de l'association (compte d'exploitation et bilan).

L'association est également tenue d'établir ses comptes d'exploitation de manière analytique, qui répartisse les dépenses et recettes entre les différentes activités de l'association.

Sur simple demande du Département, la délégation doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

Article 5 : Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans au titre des années 2008, 2009 et 2010.

Article 7 : conditions de résiliation

En cas de non-respect par la délégation de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département peut résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Cessibilité

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble, le

La Présidente de la délégation départementale
de la Croix rouge de l'Isère

Jeanine AUBERT

Le Président du Conseil général
de l'Isère

André VALLINI

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie

Arrêté n°2007-13043 du 25 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le 30 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, , n°2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007 , 2007-8229 du 23 juillet 2007 et n°2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-8996 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté portant changement d'affectation et modification de fonction de Madame Sylvie Dupuy en qualité de chef du service des aides et des prestations sociales, de la direction de la santé et de l'autonomie, à compter du 7 janvier 2008,

Vu l'arrêté portant recrutement de Monsieur Frédéric Blanchet en qualité de chef du service coordination et évaluation à compter du 1^{er} février 2008,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Eric Rumeau**, directeur de la santé et de l'autonomie et à **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie et à **Madame Anne-Marie Bret**, directrice adjointe de la santé et de l'autonomie, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la santé et de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Agathe Billette de Villemeur**, chef du service de la prospective et de l'éducation pour la santé,

- **Monsieur Stéphane Duval**, chef du service des établissements et services pour les personnes handicapées,
- **Madame Geneviève Chevaux**, chef du service des établissements et service pour les personnes âgées,
- **Madame Sylvie Dupuy**, chef du service des aides et des prestations sociales,
- **Monsieur Frédéric Blanchet**, chef du service coordination et évaluation,
- **Madame Marie-Françoise Girard-Blanc**, chef du service des maladies respiratoires,
- **Madame Faouzia Perrin**, chef du service des infections sexuellement transmissibles,
- **Mademoiselle Blanche Martin**, chef du service ressources « santé-autonomie »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- procédures contradictoires de tarification.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Eric Rumeau, directeur de la santé et de l'autonomie et de Monsieur Didier Balay, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie, et de Madame Anne-Marie Bret, directrice adjointe de la santé et de l'autonomie, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Agathe Billette de Villemeur, ou de Monsieur Stéphane Duval, ou de Madame Geneviève Chevaux, ou de Madame Sylvie Dupuy, ou de Monsieur Frédéric Blanchet, ou de Madame Marie-Françoise Girard-Blanc, ou de Madame Faouzia Perrin, ou de Mademoiselle Blanche Martin, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des responsables ou chefs de service de la direction de la santé et de l'autonomie.

Article 5 :

L'arrêté n° 2007-8996 du 21 septembre 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2007-13302 du 15 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le 15 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 modifié relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-11988 du 28 novembre 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté portant recrutement de Monsieur David Bournot, au service de l'éducation (Agglomération grenobloise) à compter du 1^{er} décembre 2007,

Vu l'arrêté portant recrutement de Madame Véronique Nowak en qualité de chef du service de l'éducation (Agglomération grenobloise),

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire Agglomération grenobloise, à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du territoire Agglomération grenobloise à **Madame Florence Pélissier**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à **Madame Hélène Barruel**, directrice adjointe Couronne Sud grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe Couronne Nord grenoblois et Pays vizillois, **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe Drac-Isère rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Christian Roman**, chef du service aménagement,
- **Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation et à **Monsieur David Bournot**, adjoint au chef du service éducation,

-**Madame Frédérique Dufort**, chef du service ressources, et **Madame Marie-Claire Buissier**, **Madame Evelyne Collet** et **Madame Evelyne Bouin**, adjointes au chef du service ressources,

- **Monsieur Patrick Pichot**, **Madame Isabelle Hamon** et **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Grenoble

- au chef du service PMI, Grenoble, (*poste à pourvoir*)

- **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie, Grenoble,

- **Monsieur Jean-Michel Pichot**, **Madame Séverine Dona**, **Madame Maryse Piot** et **Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale, Grenoble,

- **Madame Karine Faiella**, chef du service insertion, Grenoble,

- **Monsieur Patrick Garel**, **Madame Isabelle Lumineau** et **Madame Sophie Stourme**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois,

- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI, Couronne Sud grenoblois,

- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Sud grenoblois,

-**Madame Marie-France Canon**, **Madame Cécile Chabert** et **Madame Marie-Paule Guibert**, responsables du service action sociale, Couronne Sud grenoblois,

- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion, Couronne Sud grenoblois,

- au chef du service PMI, Couronne Nord grenoblois (*poste à pourvoir*),

- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Nord grenoblois,

- **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, chef du service développement social, Couronne Nord grenoblois,

- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne Nord grenoblois,

- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI, Drac-Isère rive gauche,

- **Madame Mireille Four**, chef du service autonomie, Drac-Isère rive gauche,

- **Madame Valérie Trinh**, et **Monsieur Bruno Manificat**, responsables du service action sociale, Drac-Isère rive gauche,

- **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion, Drac-Isère rive gauche,

- **Madame Emmanuelle Jacquemet** et **Monsieur Saïd Mébarki**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Drac-Isère rive gauche,

- **Madame Roseline Lodi-Waxin**, chef du service PMI, Pays vizillois,

- **Madame Maylis Bolze**, chef du service autonomie, Pays vizillois,

- **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),

- arrêtés de subventions,

- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Frédéric Jacquart directeur du territoire, ou de Monsieur Fabrice Gleize, directeur adjoint, ou de Madame Florence Pélissier, ou de Madame Hélène Barruel, ou de Madame Agnès Baron, ou de Madame Monique Fourquet, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Patrick Pichot, ou de Madame Isabelle Hamon, ou de Monsieur Bernard Macret, ou de Madame Bernadette Canet, ou de Monsieur Jean-Michel Pichot, ou de Madame Séverine Dona, ou de Madame Maryse Piot, ou de Madame Fabienne Bourgeois, ou de Madame Karine Faiella, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 5 :

En cas d'absence de Monsieur Patrick Garel, ou de Madame Isabelle Lumineau, ou de Madame Sophie Stourme, ou de Madame Marie-Christine Bombard, ou de Madame Claudine Ollivier, ou de Madame Marie-France Canon, ou de Madame Cécile Chabert, ou de Madame Marie-Paule Guibert, ou de Madame Pascale Brives, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 6 :

En cas d'absence de **Madame Claudine Ollivier**, ou de **Madame Sophie Stourme**, ou de **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 7 :

En cas d'absence de Madame Emmanuelle Jacquemet, ou de Monsieur Saïd Mébarki ou de Madame Pascale Lessirard, ou de Madame Mireille Four, ou de Madame Valérie Trinh, ou de Monsieur Bruno Manificat, ou de Monsieur Gabriel Deleau, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 8 :

En cas d'absence de **Madame Roseline Lodi-Waxin**, ou de **Madame Maylis Bolze**, ou de **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 9 :

En cas d'absence de Monsieur Christian Roman, ou de Madame Véronique Nowak, ou de Monsieur David Bournot, ou de Madame Frédérique Dufort, ou de Madame Marie-Claire Buissier, ou de Madame Evelyne Bouin, ou de Madame Evelyne Collet, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou son adjointe ou le chef du service ressources ou ses adjointes, du territoire ou d'un autre territoire.

Article 10 :

L'arrêté n° 2007-11988 du 28 novembre 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction de l'enfance et de la famille

Arrêté n°2008-368 du 30 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le 1 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-8256 du 13 août 2007 portant délégation de signature pour la direction de l'enfance et de la famille,

Vu l'arrêté n°07-12546 du 3 janvier 2008, portant recrutement de Madame le docteur Eveline Banguid pour assurer les fonctions de médecin adjoint au médecin départemental de protection maternelle et infantile,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Philippe Ziotti**, directeur de l'enfance et de la famille, et à **Monsieur Yves Tixier**, directeur adjoint de l'enfance et de la famille, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'enfance et de la famille à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des arrêtés portant tarification.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Marianne Hauzanneau**, chef du service santé couples enfants et médecin départemental de protection maternelle et infantile, et en cas d'empêchement à Madame Eveline Banguid, médecin adjoint au médecin départemental de protection maternelle et infantile,

- **Monsieur Dominique Maurice**, chef du service de la prévention et du soutien parental,
 - **Monsieur Bernard Chatelain**, chef du service de la protection des enfants,
 - **Madame Elisabeth Achard**, chef du service de l'adoption,
 - **Madame Nicole Genty**, chef du service de l'accueil de la petite enfance,
 - **Madame Catherine Pizot**, chef du service des équipements de l'aide sociale à l'enfance,
 - **Madame Nadine Crisinel**, chef du service ressources "enfance-famille",
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
 - ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Jean-Philippe Ziotti, de Monsieur Yves Tixier, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Marianne Hauzanneau, ou de Monsieur Dominique Maurice, ou de Monsieur Bernard Chatelain, ou de Madame Elisabeth Achard, ou de Madame Nicole Genty, ou de Madame Catherine Pizot, ou de Madame Nadine Crisinel, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsable de la direction de l'enfance et de la famille.

Article 5 :

L'arrêté n°2007-8256 du 13 août 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n°2008-484 du 22 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le :25 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-5390 du 25 mai 2007 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

Vu les fonctions d'adjointe au chef du service du recrutement mobilité exercées par Madame Ghislaine Maurelli,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Bernadette Luppi**, directrice des ressources humaines et à **Madame Marie-Antoinette Blondel**, directrice adjointe des ressources humaines, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- au chef du service prévisions et moyens (*poste à pourvoir*),
- **Madame Véronique Canonica**, chef du service du recrutement et de la mobilité, et **Madame Ghislaine Maurelli**, adjointe au chef du service du recrutement et mobilité
- **Mademoiselle Isabelle Hellec**, chef du service de la formation,
- **Madame Carole Kada**, chef du service du personnel, et **Madame Ariane Barthélemy**, adjointe au chef du service du personnel,
- **Madame Marie-France Fenneteau**, chef du service des conditions de travail,
- **Madame Audrey Barnier**, chef du service de la communication interne,
- **Madame Aline Buisson**, chef du service de la médecine professionnelle,
- **Madame Audrey Barnier**, chef du service de la documentation,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Madame Bernadette Luppi, directrice des ressources humaines et de Madame Marie-Antoinette Blondel, directrice adjointe des ressources humaines, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Véronique Canonica, ou de Madame Ghislaine Maurelli, ou de Madame Carole Kada, ou de Madame Ariane Barthélemy, ou de Madame Marie-France Fenneteau, ou de Madame Aline Buisson, ou de Mademoiselle Isabelle Hellec, ou de Madame

Audrey Barnier, la délégation qui leur a été conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2007-5390 du 25 mai 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour le service de la questure, le service du courrier, le service de la coopération décentralisée et le service ressources « coordination »

Arrêté n°2008-485 du 25 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-1834 du 12 février 2007 portant délégation de signature pour le service de la questure, le service du courrier, le service de la coopération décentralisée et le service ressources « coordination »,

Vu l'arrêté portant changement de service et de fonction de Madame Armelle Roets en qualité de chef du service ressources de la direction générale adjointe à la coordination,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- Madame Marie Descombes, chef du service de la questure,
 - Monsieur Frédéric Gaubert, chef du service du courrier,
 - Monsieur Jean-Luc Gailliard, chef du service de la coopération décentralisée,
 - Madame Armelle Roets, chef du service ressources "coordination",
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion
- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
 - des délibérations du Conseil général de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
 - des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
 - des notifications de subvention,
 - de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
 - des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

- des états de déplacement des conseillers généraux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 2 :

L'arrêté n° 2007-1834 du 12 février 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens

Arrêté n°2008-486 du 25 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-7482 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens,

Vu l'arrêté de recrutement de Madame Séverine Bourgery en qualité de directrice de l'immobilier et des moyens à compter du 1^{er} février 2008,

Vu l'arrêté de recrutement de Monsieur Thierry Balleydier en qualité de directeur adjoint de l'immobilier et des moyens à compter du 1^{er} février 2008,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Séverine Bourgery**, directrice de l'immobilier et des moyens, et à **Monsieur Thierry Balleydier**, directeur adjoint de l'immobilier et des moyens, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'immobilier et des moyens à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Alain Brun**, chef du service du foncier, et en cas d'empêchement de Monsieur Brun, à **Madame Hélène Carrel-Reynaud**, responsable foncier,
- **Monsieur Arnaud Catelin**, chef du service travaux et aménagement, et à **Madame Claire Dubois**, adjointe au chef du service travaux et aménagement,
- **Madame Michèle Sifferlen**, chef du service patrimoine,
- **Monsieur Pierre Cochet**, chef du service exploitation des sites,
- **Madame Estelle Bancelin**, chef du service achat et gestion de parcs,
- **Madame Geneviève Maret**, chef du service ressources "immobilier-moyens",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Madame Séverine Bourgery, directrice de l'immobilier et des moyens, et de Monsieur Thierry Balleydier, directeur adjoint de l'immobilier et des moyens, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des autres directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Alain Brun ou de Monsieur Arnaud Catelin ou de Madame Michèle Sifferlen ou de Monsieur Pierre Cochet ou de Madame Estelle Bancelin ou de Madame Geneviève Maret, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des chefs de service de la direction de l'immobilier et des moyens.

Article 5 :

L'arrêté n° 2007-7428 du 30 juillet 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : mars 2008

Abonnement : 9,15 €/ an